

PUBLIÉ LE :

19 JAN. 2018

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE
DU MERCREDI 17 JANVIER 2018**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le mercredi 17 janvier 2018, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Monsieur David YTIER

PRESENTS :

M. ISNARD, M. VERAN, MME SOURD, M. YTIER, MME BONFILLON, M. MONTAGNON, M. CHOUZY, M. DE TAXIS DU POET, M. STEINBACH, M. BLANCHARD, MME LAFONT-BATTESTI, MME MAYOL-CASSELES, M. PIEVE, MME MALLART, M. CREMONA, MME CASORLA, M. LABARRE, MME TILLIE-CHAUCHARD, MME SAINT-MIHIEL, M. DIAZ, M. ORSAL, M. LAFFONT, MME BAGNIS, MME PELLOQUIN, MME FABBI, M. YAHIAI, MME FIORINI-CUTARELLA, MME GOMEZ, MME ARAVECCHIA, MME BLANC-PARDIGON, M. FABRE, MME FOURNET, M. PROREL, M. CORTESI, MME PRAT, M. SANMARTIN, M. ADAM

POUVOIRS:

M. ROUX (donne pouvoir à M. ISNARD), MME MJAHEB (donne pouvoir à MME SOURD), MME PIVERT (donne pouvoir à M. CREMONA), M. CARUSO (donne pouvoir à M. YTIER), M. ALVISI (donne pouvoir à MME BONFILLON), MME VIVILLE (donne pouvoir à MME CASORLA)

EXCUSES:

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur David YTIER Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 12 DECEMBRE 2017

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

RAPPORTEUR : Monsieur Nicolas ISNARD

1 - DELIBERATION N°001 : DGAS SECURITE, REGLEMENTATION ET MOYENS

OPERATIONNELS : Adoption du règlement intérieur organisant le fonctionnement du Conseil Municipal.

Délibération Modificative.

AM/LP

5.2

Service des Assemblées

Adoption du règlement intérieur organisant le fonctionnement du Conseil Municipal.

Délibération Modificative.

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales précise que : « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ce document doit, à ce titre, fixer les règles de fonctionnement interne du Conseil dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il doit notamment préciser :

- Les modalités d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Les modalités de consultation des projets de contrat de service public
- Les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux,
- Les modalités d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le projet de règlement intérieur a été adopté le 20 juin 2014.

Suite à la mise en œuvre des procédures de dématérialisation des séances du Conseil Municipal, il convient de modifier l'Article 2 du règlement intérieur, en ce sens que la convocation adressée aux conseillers municipaux est uniquement effectuée de manière électronique, par l'intermédiaire d'un tiers de confiance (DEMATIS E-convocations) assurant la valeur probante des envois.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- ADOPTE la modification au règlement intérieur du Conseil Municipal.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

2 - DELIBERATION N°002 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme.

Grands Travaux - Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme.

Grands Travaux - Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux actualisations et révisions des autorisations de programme Grands Travaux conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les actualisations et révisions des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des CP par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | CP restant à inscrire | | | |
|--|-----------|-------|---------------------|-------------|-----------------------|-------------|---------------|-------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercice 2019 | Exercice suivants |
| GTGT8113 | 2009 | 8 | 981.550,03 | | 973.032,59 | 8.517,44 | 0,00 | 0,00 |
| COLLEGALE SAINT LAURENT Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT8114 | 2009 | 8 | 17.140.544,49 | | 16.787.314,10 | 353.230,39 | 0,00 | 0,00 |
| MOE PLACE MORGAN Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT8121 | 2009 | 8 | 2.272.419,39 | | 1.922.419,39 | 350.000,00 | 0,00 | 0,00 |
| ETUDE EXTENSION CIMETIERE DES Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT9125 | 2009 | 8 | 364.054,01 | | 362.054,01 | 12.000,00 | 0,00 | 0,00 |
| PAE ILOT 0 GENERALITES Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT9126 | 2009 | 10 | 35.388,83 | | 20.388,83 | 0,00 | 15.000,00 | 0,00 |
| ORGUE SAINT MICHEL Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT10131 | 2010 | 7 | 111.988,83 | | 69.488,83 | 0,00 | 42.500,00 | 0,00 |
| POLE CULTUREL Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT11137 | 2011 | 7 | 136.882,62 | | 119.882,62 | 17.000,00 | 0,00 | 0,00 |
| MEDIATHEQUE Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT11139 | 2011 | 9 | 500.000,00 | | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 500.000,00 |
| PAE ILOT 9 - BASSIN DE RETENTION Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1140 | 2011 | 8 | 437.163,77 | | 276.360,05 | 0,00 | 160.803,72 | 0,00 |
| LOCAUX POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1142 | 2011 | 9 | 401.580,08 | | 400.948,08 | 632,00 | 0,00 | 0,00 |
| CONSTRUCTION HALLES PLACE DE B Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1243 | 2012 | 9 | 914.000,00 | | 902.613,94 | 4.000,00 | 7.386,06 | 0,00 |
| RUE COMMANDANT SIBOURG Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1346 | 2013 | 10 | 1.670.000,00 | | 1.634.381,06 | 35.618,94 | 0,00 | 0,00 |
| TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQU Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1453 | 2014 | 4 | 1.300.000,00 | +50.000,00 | 932.452,41 | 200.000,00 | 217.547,59 | 0,00 |
| CREATION STADES SYNTH CANOUR Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1554 | 2015 | 10 | 80.000,00 | | 0,00 | 40.000,00 | 40.000,00 | 0,00 |
| TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1555 | 2015 | 10 | 1.571.976,97 | +41.099,92 | 1.162.078,49 | 400.000,00 | 50.998,40 | 0,00 |
| MODERNISATION EQUIPEMENTS SC Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1556 | 2015 | 10 | 1.901.850,32 | | 1.658.065,99 | 243.784,33 | 0,00 | 0,00 |
| RESTAURATION SCOLAIRE Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1557 | 2015 | 10 | 1.913.229,26 | -151.049,02 | 863.812,67 | 400.000,00 | 478.367,57 | 0,00 |

| PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2 Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
|---|-----------|-------|-----------------|----------------|-----------------------|----------------|------------------|---------------------|
| GTGT1558 | 2015 | 10 | 414 400,14 | -12 481,02 | 399 405,44 | 1 300,00 | 1 233,68 | 0,00 |
| NOUVEL OFFICE DE TOURISME Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| | | | Montant de l'AP | | CP restant à inscrire | | | |
| | Millésime | Durée | | AP Nouvelle | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercice 2019 | Exercice suivant |
| GTGT1558 | 2015 | 10 | 6 300 000,00 | +700 036,76 | 313 829,81 | 2 599 237,60 | 4 086 969,35 | |
| NOUVELLE ECOLE Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1561 | 2015 | 10 | 900 000,00 | +60 000,00 | 662 837,50 | 162 000,00 | 135 162,50 | 0,00 |
| COUVERTURE TENNIS Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1562 | 2015 | 10 | 700 000,00 | | 0,00 | 50 000,00 | 0,00 | 650 000,00 |
| COUVERTURE BOULODROME Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1566 | 2015 | 10 | 3 260 000,00 | 30 000,00 | 3 109 002,44 | 170 000,00 | 10 997,56 | 0,00 |
| POLICE MUNICIPALE Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1567 | 2015 | 10 | 950 000,00 | - 250 000,00 | 43 011,30 | 200 000,00 | 456 988,70 | 0,00 |
| REHABILITATION PATRIMOINE ANCIEN Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1572 | 2015 | 3 | 1 308 000,00 | - 483 314,42 | 589 300,14 | 235 385,44 | 0,00 | 0,00 |
| RENOVATION FACADES BATIMENTS Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1573 | 2015 | 3 | 730 000,00 | | 668 155,18 | 71 844,82 | 0,00 | 0,00 |
| PAVAGE DU CENTRE ANCIEN Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1574 | 2015 | 3 | 2 020 000,00 | | 1 158 798,32 | 700 000,00 | 161 201,68 | 0,00 |
| MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1575 | 2015 | 5 | 2 421 000,00 | | 0,00 | 28 580,00 | 0,00 | 2 371 000,00 |
| MEDIATHEQUE VDI Type d'AP : APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1576 | 2015 | 5 | 610 000,00 | +60 000,00 | 323 130,96 | 346 869,04 | 0,00 | 0,00 |
| EQUIPEMENTS SPORTIFS Type d'AP:APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1678 | 2016 | 5 | 1 307 000,00 | | 0,00 | 50 000,00 | 1 257 000,00 | 0,00 |
| ACCES ZONE COMMERCIALE GABINS Type d'AP:APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1779 | 2017 | 5 | 1 500 000,00 | -640 000,00 | 0,00 | 0,00 | 960 000,00 | 0,00 |
| CREATION STRUCTURE ACCUEIL ENFANTS Type d'AP:APGDTRAV | | | | | | | | |
| GTGT1780 | 2017 | 5 | 4 500 000,00 | | 0,00 | 50 000,00 | 950 000,00 | 3 500 000,00 |
| COMPLEXE SAINT COME Type d'AP:APGDTRAV | | | | | | | | |

Propositions budgétaires

2018

10 VILLE DE SALON DE PROVENCE - 11 Commune Salon-de-Pce
Ville

BP
06

BUDGET PRIMITIF
BUDGET INVESTISSEMENT AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1137 - MEDIATHEQUE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|------------|------------------|------|-------|-------|------|------|------|----------|
|------------|------------------|------|-------|-------|------|------|------|----------|

| | | | | | | | | | |
|-----------------------------|----|----------------|--|--|--|--|-------|----|-----------|
| 2031 | 30 | GTGT11378200 | | | | | 11137 | D1 | 17 000,00 |
| 8200D00505 | | Frais d'études | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | 17 000,00 |
| OPER GTGT1137 - MEDIATHEQUE | | | | | | | | | |

section1 - Investissement

Sens Dépenses
OPER GTGT1142 - CONSTRUCTION HALLES PLACE DE BEL AIR

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants | |
|--|---------------|----------------|-------|-------|------|------|-------|----------|--------|
| 2031 | 824 | GTGT11428200 | | | | | 11142 | D1 | 632,00 |
| 8200D00611 | | Frais d'études | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | 632,00 |
| OPER GTGT1142 - CONSTRUCTION HALLES PLACE DE BEL | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement

Sens Dépenses
OPER GTGT1243 - RUE COMMANDANT SIBOURG

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants | |
|--|---------------|---------------------------------------|-------|-------|------|------|-------|----------|----------|
| 2315 | 820 | GTGT12438200 | | | | | 12143 | D1 | 4 000,00 |
| 8200D00884 | | INSTAL MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | 4 000,00 |
| OPER GTGT1243 - RUE COMMANDANT SIBOURG | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement

Sens Dépenses
OPER GTGT1346 - STADE SYNTHETIQUE ROUSTAN

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants | |
|---|---------------|---------------------------------------|-------|-------|------|------|-------|----------|-----------|
| 2313 | 414 | GTGT13468200 | | | | | 13146 | D1 | 30 000,00 |
| 8200D00795 | | CONSTRUCTIONS | | | | | | | |
| 2315 | 412 | GTGT13468200 | | | | | 13146 | D1 | 5 618,94 |
| 8200D00862 | | INSTAL MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | 35 618,94 |
| OPER GTGT1346 - STADE SYNTHETIQUE ROUSTAN | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement

Sens Dépenses
OPER GTGT1453 - STADE SYNTHETIQUE CANOURGUES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants | |
|--|---------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|----------|------------|
| 2312 | 414 | GTGT14538200 | | | | | 14153 | D1 | 200 000,00 |
| 8200D00888 | | Terrains | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | 200 000,00 |
| OPER GTGT1453 - STADE SYNTHETIQUE CANOURGUES | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement

Sens
OPER

Dépenses
GTGT1554 - TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|-----------------------|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------------|
| 2031 8300D00719 | 324 Frais d'études | GTGT15548300 | | | | | 15154 D1 | 40 000,00 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1554 - TOITURE CHATEAU EMPERI PHASE 2 | | | | | | | | 40 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1555 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCOLAIRES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|--|--------------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2031 8300D00758 | 211 Frais d'études | GTGT15558300 | | | | | 15155 D1 | 39 397,00 |
| 2033 8300D00744 | 211 FRAIS D'INSERTION | GTGT15558300 | | | | | 15155 D1 | 1 695,00 |
| 2313 8300D00756 | 211 CONSTRUCTIONS | GTGT15558300 | | | | | 15155 D1 | 357 391,00 |
| 2315 8300D00951 | 211 INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | GTGT15558300 | | | | | 15155 D1 | 1 517,00 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1555 - MODERNISATION EQUIPEMENTS SCOLAIRES | | | | | | | | 400 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1556 - RESTAURATION SCOLAIRE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|-----------------------|--------------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2031 8300D00865 | 212 Frais d'études | GTGT15568300 | | | | | 15156 D1 | 12 255,00 |
| 2313 8300D00797 | 212 CONSTRUCTIONS | GTGT15568300 | | | | | 15156 D1 | 231 529,33 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1556 - RESTAURATION SCOLAIRE | | | | | | | | 243 784,33 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--------------------|---|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------|
| 2031 8410D00415 | 020 Frais d'études | GTGT15578410 | | | | | 15157 D1 | 16 326,00 |
| 2135 8410D00490 | 020 Instal. Génér. agenc. et amén. construc. | GTGT15578410 | | | | | 15157 D1 | 947,00 |
| 2315 8410D00438 | 020 INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | GTGT15578410 | | | | | 15157 D1 | 382 727,00 |

| | | |
|-----------------------|---|-------------------|
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1557 - PLAN VIDEO SURVEILLANCE PHASE 2 | 400 000,00 |
|-----------------------|---|-------------------|

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1558 - NOUVEL OFFICE DE TOURISME

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|---|--------------|-------|-------|------|------|----------|-----------------|
| 2313 8200D00878 | 95 CONSTRUCTIONS | GTGT15588200 | | | | | 15158 D1 | 1 300,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1558 - NOUVEL OFFICE DE TOURISME | | | | | | | 1 300,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1559 - NOUVELLE ECOLE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|--|--------------|-------|-------|------|------|----------|---------------------|
| 2031 8200D00835 | 20 Frais d'études | GTGT15598200 | | | | | 15159 D1 | 60 000,00 |
| 2313 8200D00898 | 20 CONSTRUCTIONS | GTGT15598200 | | | | | 15159 D1 | 2 539 237,60 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1559 - NOUVELLE ECOLE | | | | | | | 2 599 237,60 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1561 - COUVERTURE TENNIS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|---|--------------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2313 8200D00902 | 40 CONSTRUCTIONS | GTGT15618200 | | | | | 15181 D1 | 162 000,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1561 - COUVERTURE TENNIS | | | | | | | 162 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1562 - COUVERTURE BOULODROME

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|---|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------------|
| 2031 8200D00931 | 414 Frais d'études | GTGT15628200 | | | | | 15162 D1 | 50 000,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER GTGT1562 - COUVERTURE BOULODROME | | | | | | | 50 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1566 - POLICE MUNICIPALE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--------------------|----------------------|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------|
| 2313 8200D00908 | 112 CONSTRUCTIONS | GTGT15668200 | | | | | 15166 D1 | 170 000,00 |

| | | | | | | | | | | |
|-----------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-------------------|
| Total par Sens | Section 1 - Investissement | | | | | | | | | 170 000,00 |
| | Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| | OPER GTGT1566 - POLICE MUNICIPALE | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1567 - MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|---|-----------------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2031 8200D00845 | 324 Frais d'études | GTGT15678200 | | | | | 15167 D1 | 200 000,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement | Dépenses | | | | | | 200 000,00 |
| | OPER GTGT1567 - MISE EN VALEUR PATRIMOINE HISTORIQUE | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1572 - RENOVATION FACADES BATIMENTS COMMUNAUX

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|---|-----------------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2031 8300D00920 | 212 Frais d'études | GTGT15728300 | | | | | 15172 D1 | 5 515,00 |
| 2313 8300D00931 | 212 CONSTRUCTIONS | GTGT15728300 | | | | | 15172 D1 | 229 870,44 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement | Dépenses | | | | | | 235 385,44 |
| | OPER GTGT1572 - RENOVATION FACADES BATIMENTS COM | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1573 - PAVAGE DU CENTRE ANCIEN

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|--|-----------------|-------|-------|------|------|----------|------------------|
| 2315 8410D00479 | 822 INSTAL MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | GTGT15738410 | | | | | 15173 D1 | 71 844,82 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement | Dépenses | | | | | | 71 844,82 |
| | OPER GTGT1573 - PAVAGE DU CENTRE ANCIEN | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1574 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--------------------|-----------------------|--------------|-------|-------|------|------|----------|-----------|
| 2031 8200D00871 | 020 Frais d'études | GTGT15748200 | | | | | 15174 D1 | 29 937,00 |

| | | | | | | | | | | |
|---|-----|---------------------------------------|--|--|--|--|--|-------|----|-------------------|
| 2183 | 020 | GTGT15748300 | | | | | | 15174 | D1 | 11 257,00 |
| 8300D00884 | | Matériel de bureau et informatique | | | | | | | | |
| 2313 | 020 | GTGT15748300 | | | | | | 15174 | D1 | 585 879,00 |
| 8300D00813 | | CONSTRUCTIONS | | | | | | | | |
| 2315 | 020 | GTGT15748300 | | | | | | 15174 | D1 | 72 927,00 |
| 8300D00953 | | INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | | 700 000,00 |
| OPER GTGT1574 - MAS DOSSETTO REAMENAGEMENT | | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1575 - RESTUCTURATION MEDIATHEQUE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | | Montants |
|---|---------------|----------------|-------|-------|------|------|-------|----|--|------------------|
| 2031 | 321 | GTGT15758200 | | | | | 15175 | D1 | | 28 580,00 |
| 8200D00997 | | Frais d'études | | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | | 28 580,00 |
| OPER GTGT1575 - RESTUCTURATION MEDIATHEQUE | | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1576 - EQUIPEMENTS SPORTIFS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | | Montants |
|---|---------------|----------------|-------|-------|------|------|-------|----|--|-------------------|
| 2031 | 414 | GTGT15768610 | | | | | 15176 | D1 | | 19 751,00 |
| 8610D00298 | | Frais d'études | | | | | | | | |
| 2312 | 414 | GTGT15769610 | | | | | 15176 | D1 | | 327 118,04 |
| 8610D00310 | | Terrains | | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | | 346 869,04 |
| OPER GTGT1576 - EQUIPEMENTS SPORTIFS | | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1678 - ACCES ZONE COMMERCIALE DES GABINS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | | Montants |
|--|---------------|----------------|-------|-------|------|------|-------|----|--|------------------|
| 2031 | 020 | GTGT16780200 | | | | | 16178 | D1 | | 50 000,00 |
| 8200D00961 | | Frais d'études | | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | | |
| Total par Sens Dépenses | | | | | | | | | | 50 000,00 |
| OPER GTGT1678 - ACCES ZONE COMMERCIALE DES GABINS | | | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1780 - COMPLEXE SAINT COME

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | | Montants |
|---------|---------------|------|-------|-------|------|------|------|--|--|----------|
|---------|---------------|------|-------|-------|------|------|------|--|--|----------|

| | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----|----------------|--|--|--|--|-------|----|-----------|
| 2031 | 412 | GTGT17808200 | | | | | 17180 | D1 | 50 000,00 |
| 8200D00994 | | Frais d'études | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| OPER GTGT1780 - COMPLEXE SAINT COME | | | | | | | | | 50 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT1884 - PISCINE DES CANOURGUES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | Montants |
|--|---------------|----------------|-------|-------|------|------|-------|----|------------|
| 2031 | 413 | GTGT18848200 | | | | | 18184 | D1 | 150 000,00 |
| 8200D00999 | | Frais d'études | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| OPER GTGT1884 - PISCINE DES CANOURGUES | | | | | | | | | 150 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT6113 - RESTAURATION COLLEGIALE ST LAURENT

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | Montants |
|--|---------------|---------------|-------|-------|------|------|------|----|----------|
| 2313 | 324 | GTGT61138200 | | | | | 6113 | D1 | 8 517,44 |
| 8200D00559 | | CONSTRUCTIONS | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| OPER GTGT6113 - RESTAURATION COLLEGIALE ST LAURE | | | | | | | | | 8 517,44 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT6114 - MO PLACE MORGAN

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | Montants |
|---------------------------------|---------------|---------------------------------------|-------|-------|------|------|------|----|------------|
| 2315 | 824 | GTGT61148200 | | | | | 6114 | D1 | 353 230,39 |
| 8200D00566 | | INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| OPER GTGT6114 - MO PLACE MORGAN | | | | | | | | | 353 230,39 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT8121 - ETUDE GRANDE EXTENSION CIMETIERE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | Montants |
|--|---------------|----------------|-------|-------|------|------|------|----|------------|
| 2031 | 026 | GTGT81218200 | | | | | 8121 | D1 | 50 000,00 |
| 8200D00553 | | Frais d'études | | | | | | | |
| 2313 | 026 | GTGT81218200 | | | | | 8121 | D1 | 300 000,00 |
| 8200D00808 | | CONSTRUCTIONS | | | | | | | |
| Section 1 - Investissement | | | | | | | | | |
| Sens Dépenses | | | | | | | | | |
| OPER GTGT8121 - ETUDE GRANDE EXTENSION CIMETIERE | | | | | | | | | 350 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER GTGT9125 - PAEILOT0 GENERALITES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | | Montants |
|------------|---------------|---------------------------------------|-------|-------|------|------|------|----|-----------|
| 2315 | 824 | GTGT91258200 | | | | | 9125 | D1 | 12 000,00 |
| 8200D00402 | | INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | | | | | | | |

| | | |
|----------------|--|-----------|
| Total par Sens | Section 1 - Investissement Dépenses OPER GTGT9125 - PAEILOT0 GENERALITES | 12 000,00 |
|----------------|--|-----------|

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

3 - DELIBERATION N°003 : FINANCES : Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture.

AP Grands Travaux - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture.

AP Grands Travaux - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programme Grands Travaux suivantes :

| NOM AP / CODE OPERATION | NOM AP | PERIODE | TOTAL réalisé |
|-------------------------|-------------------------------------|-----------|----------------|
| GTGT8119 | PAE ILOT 5 AMENAGEMENT RD 113 | 2009-2017 | 4 163 405,19 € |
| GTGT1563 | ABORDS DES 4 VENTS | 2009-2017 | 796 329,05 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme détaillées ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

4 - DELIBERATION N°004 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Génération AP 2015-2019 - Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Génération AP 2015-2019 - Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de

l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme Maintenance 2015-2019 conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercice 2019 | Exercice Suivant |
|--|-----------|-------|---------------------|--------------|---------------|--------------|---------------|------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | | | | |
| AMBCBAT-15 | 2015 | 5 | 8 557 835,00 | | 4 067 511,83 | 1 734 000,00 | 2 758 323,17 | 0,00 |
| MAINTENANCE PATRIMOINE BATI Type d'AP : APSTM | | | | | | | | |
| AMEVEV-15 | 2015 | 5 | 1 542 898,95 | + 889 019,81 | 1 167 000,94 | 250 000,00 | 804 917,82 | 0,00 |
| MAINTENANCE ESPACES VERTS Type d'AP : APSTM | | | | | | | | |
| AMPRPROP-15 | 2015 | 5 | 52 000,00 | +68 446,11 | 20 446,11 | 16 000,00 | 84 000,00 | 0,00 |
| MAINTENANCE PROPRIETE URBAINE Type d'AP : APSTM | | | | | | | | |
| AMVOVO-15 | 2015 | 5 | 14 096 594,93 | 1 481 765,30 | 7 779 752,85 | 3 160 000,00 | 4 638 607,38 | 0,00 |
| MAINTENANCE VOIRIE Type d'AP : APSTM | | | | | | | | |

BUDGET INVESTISSEMENT AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMBCBAT - MAINTENANCE PATIMOINE BATI

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|--|---------|-------|-------|------|------|----------|---------------------|
| 2031 8300D00727 | 020 Frais d'études | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 130 000,00 |
| 2033 8300D00815 | 020 FRAIS D'INSERTION | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 11 200,00 |
| 2128 8300D00881 | 324 Autres agencements et aménagements | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 10 000,00 |
| 2135 8300D00732 | 020 Instal. Génér., agenc. et amén. construc. | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 80 000,00 |
| 2161 8300D00872 | 324 Oeuvres et objets d'art | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 50 000,00 |
| 2184 8300D00868 | 211 Mobilier | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 2 000,00 |
| 2188 8300D00740 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 3 400,00 |
| 2313 8300D00738 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 1 297 400,00 |
| 2315 8300D00742 | 020 INSTAL. MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | AMBCBAT | 8300 | | | | 15168 D1 | 150 000,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement OPER Dépenses AMBCBAT - MAINTENANCE PATIMOINE BATI | | | | | | | 1 734 000,00 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMEVEV - MAINTENANCE ESPACES VERTS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|--|--------|-------|-------|------|------|----------|-------------------|
| 2121 8610D00255 | 823 Plantations d'arbres et d'arbustes | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 45 000,00 |
| 2128 8610D00259 | 823 Autres agencements et aménagements | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 44 000,00 |
| 2152 8610D00286 | 823 Installations de voirie | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 5 000,00 |
| 2158 8610D00267 | 823 Autres | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 1 000,00 |
| 2188 8610D00302 | 823 AUTRES IMMO. CORPORELLES | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 120 000,00 |
| 2313 8610D00263 | 823 CONSTRUCTIONS | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 5 000,00 |
| 2315 8610D00271 | 823 INSTAL. MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | AMEVEV | 8610 | | | | 15170 D1 | 30 000,00 |
| Total par Sens | Section 1 - Investissement OPER Dépenses AMEVEV - MAINTENANCE ESPACES VERTS | | | | | | | 250 000,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMPRPROP - MAINTENANCE PROPRETE URBAINE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|--|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------------|
| 2188 8810D00340 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | AMPRPROP8810 | | | | | 15171 | 10 000,00 |
| 2315 8810D00342 | 020 INSTAL MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | AMPRPROP8810 | | | | | 15171 | 8 000,00 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMPRPROP - MAINTENANCE PROPRETE URBAINE | | | | | | | | 16 000,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMOVO - MAINTENANCE VOIRIE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|--|------------|-------|-------|------|------|-------|---------------------|
| 2031 8410D00417 | 020 Frais d'études | AMOVO 8410 | | | | | 15169 | 22 000,00 |
| 2033 8410D00450 | 020 FRAIS D'INSERTION | AMOVO 8410 | | | | | 15169 | 8 000,00 |
| 2152 8410D00451 | 020 Installations de voirie | AMOVO 8410 | | | | | 15169 | 120 000,00 |
| 2315 8410D00452 | 020 INSTAL MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | AMOVO 8410 | | | | | 15169 | 3 010 000,00 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMOVO - MAINTENANCE VOIRIE | | | | | | | | 3 160 000,00 |

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

5 - DELIBERATION N°005 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.

Génération AP 2009-2017 - Dépenses - Exercice 2018.

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Maintenance.
Génération AP 2009-2017 - Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

La génération d'AP 2009-2017 s'est terminée au 31/12/2017. Il convient de rallonger la durée de validité de certaines de ces AP d'un an pour solder les engagements existants sur ces AP.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | | | Exercices suivants |
|---|-----------|-------|---------------------|-------------|---------------|-------------|--------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | CP Antérieurs | CP Nouveaux | |
| AMBCCL05-09 | 2009 | 10 | 882.504,33 | | 876.303,00 | 6.201,09 | 0,00 |
| MAINTENANCE CLOS ET COUVERT Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCMCA0-09 | 2009 | 10 | 3.635.040,63 | | 3.614.821,78 | 20.218,85 | 0,00 |
| MAINTENANCE COURANTE AUTRES Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCMCE0-09 | 2009 | 10 | 1.501.020,44 | | 1.498.315,81 | 2.704,63 | 0,00 |
| MAINTENANCE COURANTE ECOLES 2 Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCNAFF-09 | 2009 | 10 | 948.650,06 | | 929.881,26 | 16.768,80 | 0,00 |
| MAINTENANCE BAT NON AFFECTEE 2 Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCOFFI-09 | 2009 | 10 | 1.056.361,17 | | 1.054.971,17 | 1.390,00 | 0,00 |
| MISE AUX NORMES OFFICES 2009-20 Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCPMR-09 | 2009 | 10 | 810.631,12 | | 797.339,01 | 13.292,11 | 0,00 |
| PMR BATIMENTS 2009-2013 Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMMDVIDE-09 | 2009 | 10 | 1.547.930,31 | -6405,13 | 1.540.394,18 | 1.130,71 | 0,00 |
| PLAN VIDEO SURVEILLANCE 2009 201 Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMVONAFF-09 | 2009 | 10 | 3.468.068,95 | | 3.451.254,75 | 16.814,20 | 0,00 |
| MAINTENANCE VOIRIE NON AFFECTE Type d'AP : APSTM | | | | | | | |
| AMBCTOIT-10 | 2010 | 10 | 1.064.950,16 | | 1.063.553,86 | 1.396,30 | 0,00 |
| REHABILITATION TOITURE CHATEAU Type d'AP : APSTM | | | | | | | |

BP BUDGET PRIMITIF
06 BUDGET INVESTISSEMENT

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMBCCLOS - MAINTENANCE CLOS ET COUVERT

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|-----------------------|----------------|---|-------|------|------|-------|-----------------|
| 2031 8300D00622 | 020 Frais d'études | AMBCCLOS8300 | | | | | 20 D1 | 6 201,09 |
| Total par Sens | | | | | | | | 6 201,09 |
| | | Section | 1 - Investissement | | | | | |
| | | Sens | Dépenses | | | | | |
| | | OPER | AMBCCLOS - MAINTENANCE CLOS ET COUVERT | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMBCM CAB - MAINTENANCE COURANTE AUTRES BATIMENTS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|--|----------------|---|-------|------|------|-------|------------------|
| 2031 8300D00394 | 020 Frais d'études | AMBCM CAB8300 | | | | | 20 D1 | 119,60 |
| 2135 8300D00364 | 020 Instal. Génér., agenc. et amén. construc. | AMBCM CAB8300 | | | | | 21 D1 | 4 200,00 |
| 2313 8300D00366 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCM CAB8300 | | | | | 23 D1 | 15 890,25 |
| Total par Sens | | | | | | | | 20 218,85 |
| | | Section | 1 - Investissement | | | | | |
| | | Sens | Dépenses | | | | | |
| | | OPER | AMBCM CAB - MAINTENANCE COURANTE AUTRES BATI | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER AMBCMCEC - MAINTENANCE COURANTE ECOLES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|-----------------------|-----------------------|----------------|---|-------|------|------|-------|-----------------|
| 2031 8300D00625 | 020 Frais d'études | AMBCMCEC8300 | | | | | 20 D1 | 1 446,91 |
| 2313 8300D00628 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCMCEC8300 | | | | | 23 D1 | 1 257,72 |
| Total par Sens | | | | | | | | 2 704,63 |
| | | Section | 1 - Investissement | | | | | |
| | | Sens | Dépenses | | | | | |
| | | OPER | AMBCMCEC - MAINTENANCE COURANTE ECOLES | | | | | |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMBCNAFF - MAINTENANCE BATIMENT NON AFFECTEE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------------|
| 2031 8300D00525 | 020 Frais d'études | AMBCNAFF8300 | | | | | 20 D1 | 11 604,00 |
| 2188 8300D00678 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | AMBCNAFF8300 | | | | | 21 D1 | 1 758,00 |
| 2313 8300D00387 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCNAFF8300 | | | | | 23 D1 | 3 406,80 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMBCNAFF - MAINTENANCE BATIMENT NON AFFECTE | | | | | | | | 16 768,80 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMBCOFFI - MISE AUX NORMES OFFICES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|-----------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------------|
| 2031 8300D00439 | 212 Frais d'études | AMBCOFFI8300 | | | | | 20 D1 | 1 390,00 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMBCOFFI - MISE AUX NORMES OFFICES | | | | | | | | 1 390,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMBCPMR - PMR BATIMENTS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|--|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------------|
| 2031 8300D00352 | 020 Frais d'études | AMBCPMR 8300 | | | | | 20 D1 | 1 315,60 |
| 2135 8300D00495 | 212 Instal. Génér., agenc. et amén. construc. | AMBCPMR 8300 | | | | | 21 D1 | 4 603,91 |
| 2313 8300D00358 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCPMR 8300 | | | | | 23 D1 | 7 372,60 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMBCPMR - PMR BATIMENTS | | | | | | | | 13 292,11 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMBCTOIT - REHABILITATION TOITURE CHATEAU EMPERI

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|----------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------------|
| 2313 8300D00634 | 020 CONSTRUCTIONS | AMBCTOIT8300 | | | | | 23 D1 | 1 396,30 |
| Total par Sens Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMBCTOIT - REHABILITATION TOITURE CHATEAU E | | | | | | | | 1 396,30 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMMDVIDE - PLAN VIDEO SURVEILLANCE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|-----------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|----------|
| 2031 8300D00396 | 020 Frais d'études | AMMDVIDE8300 | | | | | 20 D1 | 1 130,71 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMMDVIDE - PLAN VIDEO SURVEILLANCE | | | | | | | | 1 130,71 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER AMVONAFF - MAINTENANCE VOIRIE NON AFFECTEE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|--|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------|
| 2315 8410D00218 | 822 INSTAL.MATERIEL & OUTILLAGE TECHNIQUE | AMVONAFF8410 | | | | | 23 D1 | 16 814,20 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER AMVONAFF - MAINTENANCE VOIRIE NON AFFECTEE | | | | | | | | 16 814,20 |

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

6 - DELIBERATION N°006 : FINANCES : Budget Principal.

Autorisations de programme - Clôture.

AP Maintenance génération 2009-2017.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.
Autorisations de programme - Clôture.
AP Maintenance génération 2009-2017.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation de programme est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation de programme afférente.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture des autorisations de programme maintenance génération 2009-2017 suivantes :

| NOM AP | CODE AP | PERIODE 2009-2017 | OBSERVATION | TOTAL ENVELOPPE |
|--|----------|----------------------|---------------------------|--------------------|
| MAINTENANCE NON AFFECTEE PROJETS ANNUELS | AMMDNAFF | 2009-2017 | génération AP terminée | 1 937 448,58 € |
| MISE EN CONFORMITE BATIMENTS | AMBCCONF | 2009-2017 | génération AP terminée | 626 803,12 € |
| TOTAL | | | | 2 564 251,70 € |

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture des autorisations de programme comme indiqué ci-dessus.

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

7 - DELIBERATION N°007 : FINANCES : Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques - Génération AP 2015-2019 - Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

4.1

Service Finances

Budget Principal.

Actualisations et révisions des autorisations de programme Thématiques - Génération AP 2015-2019 - Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement. Dans le même temps, les recettes prévisionnelles prévues pour financer ces enveloppes sont réajustées en fonction des différentes demandes de subventions que la commune sollicite, des arrêtés notifiés par nos financeurs ainsi que des versements obtenus au titre de ces financements externes.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. Le détail des autorisations est disponible auprès des services. De même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêtée au 31 décembre.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF - Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | | | Exercice 2019 |
|--|-----------|-------|---------------------|--------------|---------------|-------------|---------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | CP Antérieurs | CP Nouveaux | |
| CULTCULT-15 | 2015 | 5 | 358.153,00 | 0,00 | 238.921,46 | 93.538,94 | 25.693,00 |
| CULTURE 2015 2019 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| EFEFVIES-15 | 2015 | 5 | 622.105,52 | 0,00 | 344.253,03 | 128.618,77 | 149.233,72 |
| VIE SCOLAIRE 2015 2019 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| FOFOACQU-15 | 2015 | 5 | 1.332.000,00 | 305.742,67 | 737.742,67 | 700.000,00 | 200.000,00 |
| ACQUISITIONS Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| MGMGMOYE-15 | 2015 | 5 | 586.458,45 | 0,00 | 349.666,04 | 130.930,41 | 105.862,00 |
| MOYENS GENERAUX 2015 2019 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| NTNTNOUV-15 | 2015 | 5 | 1.000.000,00 | 917.100,00 | 891.917,80 | 470.000,00 | 555.182,20 |
| NOUVELLES TECHNOLOGIES 2015 20 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| REREREST-15 | 2015 | 5 | 426.212,50 | 0,00 | 174.463,13 | 109.463,64 | 143.285,73 |
| RESTAURATION COLLECTIVE 2015 20 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| RPRPREP-15 | 2015 | 5 | 209.255,00 | 30.743,00 | 128.492,10 | 82.849,90 | 28.666,00 |
| RELATIONS PUBLIQUES 2015 2019 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| SPSPSPOR-15 | 2015 | 5 | 207.455,53 | +34.000,00 | 127.511,91 | 73.262,62 | 40.681,00 |
| SPORTS 2015 2019 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| STSTMDIV-15 | 2015 | 5 | 759.357,10 | 0,00 | 518.518,97 | 211.797,69 | 29.040,44 |
| ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 2 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| VEVEVEHI-15 | 2015 | 5 | 862.367,27 | + 218.984,36 | 346.341,63 | 480.000,00 | 237.000,00 |
| ACQUISITION VEHICULES Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| AFDGANRU | 2016 | 3 | 440.400,00 | 0,00 | 61.139,20 | 179.800,00 | 209.460,80 |
| ANRU Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| AFDGANRU | 2017 | 3 | 267.000,00 | + 453.000,00 | 0,00 | 240.000,00 | 480.000,00 |
| ECOLE NUMERIQUE Type d'AP : APDIV | | | | | | | |

BP

BUDGET PRIMITIF

06

BUDGET INVESTISSEMENT AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2188 2600D00191 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | MGMGMOY 2600 | | | | | 21 D1 | 130 930,41 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | | | | | 130 930,41 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------|
| 2188 3410D00119 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | SPSPSPOR3410 | | | | | 21 D1 | 73 262,62 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | | | | | 73 262,62 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2188 4400D00108 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | REREREST4400 | | | | | 21 D1 | 108 463,64 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses CHAP 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES | | | | | | | | 108 463,64 |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2051 2410D00137 | 020 Concessions et droits similaires | NTNTNOUV2410 | | | | | 20 D1 | 183 966,00 |
| 2183 2410D00102 | 020 Matériel de bureau et informatique | NTNTNOUV2410 | | | | | 21 D1 | 286 034,00 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES | | | | | | | | 470 000,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER EFENVIES - VIE SCOLAIRE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2188 3110D00189 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | EFENVIES3110 | | | | | 21 D1 | 128 618,77 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER EFENVIES - VIE SCOLAIRE | | | | | | | | 128 618,77 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER CULTCULT - CULTURE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------|
| 2188 5100D00207 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | CULTCULT5100 | | | | | 21 D1 | 93 538,94 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER CULTCULT - CULTURE | | | | | | | | 93 538,94 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2112 7120D00101 | 020 Terrains de voirie | FOFOACQU7120 | | | | | 21 D1 | 700 000,00 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS | | | | | | | | 700 000,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER RPRPREP - RELATIONS PUBLIQUES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|-----------|
| 2188 1262D00148 | 024 AUTRES IMMO. CORPORELLES | RPRPREP 1252 | | | | | 21 D1 | 82 849,90 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER RPRPREP - RELATIONS PUBLIQUES | | | | | | | | 82 849,90 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER STSTMDIV - ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 2015 2019

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|--|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2135 8300D00747 | 211 Instal. Génér., agenc. et amén. construc. | STSTMDIV8300 | | | | | 21 D1 | 15 468,82 |
| 2152 8410D00430 | 821 Installations de voirie | STSTMDIV8410 | | | | | 21 D1 | 100 000,00 |
| 21568 8300D00765 | 020 Autre mat. et outil. d'incendie et déf. | STSTMDIV8300 | | | | | 21 D1 | 30 000,00 |
| 2158 8100D00084 | 020 Autres | STSTMDIV8100 | | | | | 21 D1 | 50 000,00 |
| 2188 8100D00076 | 020 AUTRES IMMO. CORPORELLES | STSTMDIV8100 | | | | | 21 D1 | 16 328,67 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER STSTMDIV - ACQUISITION STM HORS TRAVAUX 201 | | | | | | | | 211 797,69 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER VEVEVEHI - ACQUISITION VEHICULES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|------------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-------|------------|
| 2182 8810D00333 | 020 Matériel de transport | VEVEVEHI8810 | | | | | 21 D1 | 480 000,00 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER VEVEVEHI - ACQUISITION VEHICULES | | | | | | | | 480 000,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER ANRU - ANRU RENOVATION URBAINE

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|----------------------|-----------|-------|-------|------|------|----------|------------|
| 2313 1241D00067 | 824 CONSTRUCTIONS | ANRU 1241 | | | | | 18177 D1 | 179 800,00 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER ANRU - ANRU RENOVATION URBAINE | | | | | | | | 179 800,00 |

Section 1 - Investissement
 Sens Dépenses
 OPER ECOLENUM - ECOLE NUMERIQUE 2017-2019

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|--|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------|
| 2183 2410D00163 | 20 Matériel de bureau et informatique | ECOLENUM2410 | | | | | 17183 D1 | 240 000,00 |
| Section 1 - Investissement Total par Sens Dépenses OPER ECOLENUM - ECOLE NUMERIQUE 2017-2019 | | | | | | | | 240 000,00 |

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

8 - DELIBERATION N°008 : FINANCES : Budget Principal.

Révisions et actualisations des autorisations de programme Thématiques - Génération 2009-2017 - Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Révisions et actualisations des autorisations de programme Thématiques - Génération 2009-2017 - Dépenses - Exercice 2018.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement pour les opérations d'investissement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur le coût global d'une opération dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face. Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1er janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants. De même au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre.

La génération d'AP 2009-2017 s'est terminée au 31/12/2017. Il convient de rallonger la durée de validité de certaines de ces AP d'un an pour exclusivement solder les engagements existants sur ces AP.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations de programme conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF- Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercices suivants |
|---|-----------|-------|---------------------|-------------|---------------|-------------|--------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | | | |
| NTNTNOUV-09 | 2009 | 10 | 1.105.897,05 | 0,00 | 1.096.820,59 | 9.076,46 | 0,00 |
| NOUVELLES TECHNOLOGIES 2009 20 Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| TOTAL AP | | | 1.105.897,05 | 0,00 | 1.096.820,59 | 9.076,46 | 0,00 |

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercices suivants |
|-----------------------------------|-----------|-------|---------------------|-------------|---------------|-------------|--------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | | | |
| FOFOACQU-09 | 2009 | 10 | 7.769.281,92 | | 7.698.504,37 | 70.777,55 | 0,00 |
| ACQUISITIONS Type d'AP : APDIV | | | | | | | |
| TOTAL AP | | | 7.769.281,92 | | 7.698.504,37 | 70.777,55 | 0,00 |

BP BUDGET PRIMITIF
06 BUDGET INVESTISSEMENT AP

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---|--------------|-------|-------|------|------|----------|-----------------|
| 2051 2410D00137 | 020 Concessions et droits similaires | NTNTNOUV2410 | | | | | 20 D1 | 9.076,46 |
| Total par Sens | | | | | | | | 9.076,46 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER NTNTNOUV - NOUVELLES TECHNOLOGIES | | | | | | | | |

Section 1 - Investissement
Sens Dépenses
OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS

| ART Clé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|---|---------------------------|--------------|-------|-------|------|------|----------|------------------|
| 2112 7120D00101 | 020 Terrains de voirie | FOFOACQU7120 | | | | | 21 D1 | 70.777,55 |
| Total par Sens | | | | | | | | 70.777,55 |
| Section 1 - Investissement Sens Dépenses OPER FOFOACQU - ACQUISITIONS | | | | | | | | |

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

9 - DELIBERATION N°009 : FINANCES : Budget Principal.

Révisions et actualisations des autorisations d'engagement.

Dépenses - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.

Révisions et actualisations des autorisations d'engagement.

Dépenses - Exercice 2018.

Afin de faciliter la gestion pluriannuelle aussi bien concernant la réalisation d'études diverses que la planification des manifestations culturelles, la commune a souhaité réserver des crédits par le biais d'autorisations d'engagement dédiées.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les opérations de fonctionnement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur un financement dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation d'engagement est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse. De même, les autorisations d'engagement sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement.

La génération de l'AE Etudes s'est terminée au 31/12/2017. Il convient de rallonger la durée de validité de cette AE d'un an pour exclusivement solder les engagements existants. En ce qui concerne l'AE Manifestations Culturelles, les crédits non utilisés en 2017 sont reportés sur 2018.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder aux révisions et actualisations des autorisations d'engagement conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE les révisions et actualisations des autorisations d'engagement conformément aux tableaux joints en annexe détaillant les échéanciers des CP 2018 et la ventilation des crédits de paiement reportés par articles et chapitres pour 2018.
- DIT que les crédits de paiement feront l'objet d'une inscription au budget 2018.

AP VOTEES ET ECHEANCIERS DE CP CORRESPONDANTS

Exercice 2018- Procédure BP BUDGET PRIMITIF- Hypothèse 6

| Code AP | Millésime | Durée | Montant de l'AP | | CP Antérieurs | CP Nouveaux | Exercices suivants |
|---|-----------|-------|---------------------|-------------|---------------|-------------|--------------------|
| | | | AP Antérieure votée | AP Nouvelle | | | |
| AFDGETUD | 2011 | 7 | 671 967,06 | 0,00 | 642 477,00 | 29 490,00 | 0,00 |
| ETUDES ET PROSPECTIVE DIVERS S Type d'AP : AEDIV | | | | | | | |
| AFDGCULT-17 | 2017 | 3 | 62 500,00 | 0,00 | 54 857,15 | 7 842,85 | 0,00 |
| MANIFESTATIONS CULTURELLES Type d'AP : AEDIV | | | | | | | |

BP BUDGET PRIMITIF
21 BP 2018 FONCTIONNEMENT

Section 2 - Fonctionnement
Sens Dépenses
OPER AFDGETUD - ETUDES ET PROSPECTIVE DIVERS SERVICES

| ART lé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|-----------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-----------|------------------|
| 317 20D00063 | 824 Etudes et recherches | AFDGETUD7120 | | | | | 011 D1 | 13 680,00 |
| 317 00D00013 | 824 Etudes et recherches | AFDGETUD8100 | | | | | 011 D1 | 15 810,00 |
| Section 2 - Fonctionnement | | | | | | | | |
| tal par Sens Dépenses | | | | | | | | 29 490,00 |
| OPER AFDGETUD - ETUDES ET PROSPECTIVE DIVERS SER | | | | | | | | |

Section 2 - Fonctionnement
Sens Dépenses
OPER AFDGCULT - ANIMATIONS CULTURELLES

| ART lé | FONCT Libellé | OPER | SERVG | SERVD | DIV1 | DIV2 | CHAP | Montants |
|--|----------------------------|--------------|-------|-------|------|------|-----------|-----------------|
| 3188 00D00141 | 322 Autres frais divers | AFDGCULT5200 | | | | | 011 D1 | 7 842,85 |
| Section 2 - Fonctionnement | | | | | | | | |
| tal par Sens Dépenses | | | | | | | | 7 842,85 |
| OPER AFDGCULT - ANIMATIONS CULTURELLES | | | | | | | | |

UNANIMITE

POUR : 36

ABSTENTION : 07 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , M. CORTESI Claude , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

10 - DELIBERATION N°010 : FINANCES : Budget Principal.
Autorisations d'engagement - Dépenses.
Clôture - Exercice 2018.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Budget Principal.
Autorisations d'engagement - Dépenses.
Clôture - Exercice 2018.

En 2012, la commune a souhaité réserver des crédits par le biais d'une autorisation d'engagement pour la mise en œuvre de son plan de formation.

Les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement pour les opérations de fonctionnement présentant un caractère pluriannuel. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers.

Cette procédure requiert une décision du Conseil Municipal. Elle permet au Conseil Municipal de se prononcer sur un financement dont l'exécution s'étale sur plusieurs exercices. Le vote de l'autorisation d'engagement est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement. L'équilibre annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Afin de respecter le parallélisme des formes, lorsqu'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation d'engagement est interrompu ou achevé, le Conseil Municipal doit se prononcer sur la clôture ou l'annulation de l'autorisation d'engagement afférente.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de procéder à la clôture de l'autorisation d'engagement FORMATION AFDGFORM, projet terminé pour une enveloppe globale de 332 630,48 € sur la période 2012-2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la clôture de l'autorisation d'engagement FORMATION AFDGFORM, projet terminé pour une enveloppe globale de 332 630,48 € sur la période 2012-2017.

UNANIMITE

POUR : 37

ABSTENTION : 06 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

II - DELIBERATION N°011 : FINANCES : Vote et versement d'un acompte de subvention au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.

Budget Principal - Exercice 2018.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'un acompte de subvention au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
Budget Principal - Exercice 2018.

Le Budget de la ville 2018 sera voté durant le premier trimestre 2018. De même, le budget de l'Office de Tourisme sera adopté à la même période.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'assemblée délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du budget primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote de celui-ci conformément à l'instruction 85-147 MO du 20/11/1985.

À cet effet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 126.000,00 € au profit de l'Office de Tourisme.

Le vote de cet acompte permettra à l'Office de Tourisme de percevoir avant le vote du budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter le versement d'un acompte de subvention d'un montant de 126.000,00 € au profit de l'Office de Tourisme de Salon-de-Provence.
- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

12 - DELIBERATION N°012 : FINANCES : Vote et versement d'un acompte de subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Budget Principal - Exercice 2018.

JDG/SC

7.5

Service Finances

Vote et versement d'un acompte de subvention au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Budget Principal - Exercice 2018.

Le Budget de la ville 2018 sera voté en cours du premier trimestre 2018. De même, le budget du CCAS sera adopté à la même période.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'assemblée délibérante. Cette décision peut intervenir avant le vote du budget primitif sous réserve d'être reprise et complétée, si besoin, lors du vote de celui-ci conformément à l'instruction 85-147 MO du 20/11/1985.

À cet effet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'un acompte de subvention d'un montant de 2.200.000,00 € au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence, hors dispositif spécifique du Contrat enfance jeunesse.

Le vote de cet acompte permettra au CCAS de percevoir avant le vote du budget de la ville, les acomptes nécessaires à la continuité du service public.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de voter un acompte de subvention d'un montant de 2.200.000,00 € au profit du Centre

Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 37

ABSTENTION : 06 MME BLANC-PARDIGON Michèle , M. FABRE Jean-claude , MME FOURNET Denise , M. PROREL Michel , MME PRAT Sandrine , M. SANMARTIN Philippe

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

13 - DELIBERATION N°013 : FINANCES : Transfert Métropole Aix-Marseille-Provence. Prise en charge des dépenses d'investissement urgentes dans le cadre des conventions de gestion.

JDG/SC

7.1

Service Finances

Transfert Métropole Aix-Marseille-Provence. Prise en charge des dépenses d'investissement urgentes dans le cadre des conventions de gestion.

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, la Métropole a voulu s'assurer de pouvoir disposer du concours de la commune de Salon-de-Provence pour l'exercice des compétences transférées

en lui confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Par délibération en date du 12 décembre 2017, le Conseil Municipal a donc approuvé la conclusion des conventions de gestion entre la commune de Salon-de-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence, lors du conseil du 14 décembre 201, dans les domaines suivants :

- Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale.
- Service extérieur de défense contre l'incendie.
- Eaux pluviales.
- Parcs de stationnement.

Il est précisé que les missions et tâches confiées à la commune seront exécutées en contrepartie d'une prise en charge des coûts par la Métropole selon les modalités définies à l'article 5 de la convention de gestion.

En ce qui concerne les opérations d'investissement, budgétairement et comptablement, le dispositif des conventions de gestion s'assimile à des opérations sous mandats qui doivent être retracées dans les comptes spécifiques « Opérations sous mandat » en dépenses et en recettes (chapitre 4581 en dépenses et 4582 en recettes) : il est proposé d'inscrire une somme de 100 000 € en dépenses et en recettes sur le budget 2018.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'inscription de 100 000 € de crédits sur les chapitres 4581 et 4582 au titre des opérations sous mandats afin de retracer les travaux réalisés dans le cadre de compétences transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence et qui feront l'objet d'un remboursement à la commune de Salon-de-Provence selon les dispositions des conventions de gestion conclues.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

14 - DELIBERATION N°014 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Vote et versement d'acomptes de subventions au profit d'associations.

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Vote et versement d'acomptes de subventions au profit d'associations.

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal d'attribuer des subventions aux associations dans la limite de l'enveloppe ouverte au B.P. de l'année précédente.

Dans ce cadre, il a été institué une procédure d'urgence afin de permettre aux associations de justifier de la nécessité du versement d'un acompte.

La réglementation comptable M14 encadrant le versement d'acomptes de subventions aux associations et autres organismes exige une décision de l'assemblée délibérante.

À cet effet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur le vote d'acomptes dont le montant et les bénéficiaires figurent sur la liste ci-jointe.

Toutefois, afin de respecter le cadre du conventionnement des associations, une convention ou un avenant individuel sera conclu avec chaque association dont le montant de l'acompte sera égal ou supérieur à 10 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur en en avoir délibéré :

- DECIDE de voter les acomptes de subventions au profit des associations pour un montant total de 823 500 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions ou avenants correspondants avec les associations dont le montant de l'acompte est égal ou supérieur à 10 000 €.

| Maison des Jeunes et de la Culture | 60 000 € |
|------------------------------------|----------|
| Salon Vacances Loisirs | 75 000 € |
| Œuvre de la Jeunesse Laïque | 60 000 € |
| Mosaïque | 95 000 € |
| Sapela basket 13 | 30 000 € |
| Athlétic Club Salonais | 37 000 € |
| AAGESC | 85 000 € |
| Salon Bel Air Foot | 33 000 € |
| Club des nageurs salonais | 13 000 € |
| Centre d'Animation du Vieux Moulin | 35 000 € |

| | |
|---|-----------|
| Mezza Voce | 15 000 € |
| Salon Handball Club Provence | 5 000 € |
| Salon Hockey Club | 6 000 € |
| Comité d'Action sociale du Personnel Municipal | 50 000 € |
| ADAMAL | 52 500 € |
| Fraternité salonnaise | 15 000 € |
| Pile et Face Ludothèque | 5 000 € |
| Salon Volley Ball Club | 14 000 € |
| Association pour la Programmation Culturelle de l'Espace TRENET | 45 000 € |
| Théâtre Municipal Armand | 50 000 € |
| Sporting club salonnais | 20 000 € |
| Salon Triathlon | 6 000 € |
| Rugby Club Salon XIII | 15 000 € |
| Musikorent | 2 000 € |
| TOTAL | 823 500 € |

UNANIMITE

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 02 M. VERAN Philippe , M. CORTESI Claude

RAPPORTEUR : Monsieur David YTIER

**15 - DELIBERATION N°015 : DIRECTION DE LA VIE ASSOCIATIVE : Budget Principal.
Attribution des subventions de projet 1er trimestre 2018.**

CGT/FLD

7.1

Vie Associative

Budget Principal.

Attribution des subventions de projet 1er trimestre 2018.

Par délibération en date du 13 novembre 2014, le Conseil Municipal a adopté le règlement d'attribution de subventions aux associations qui s'applique à l'ensemble des subventions de droit commun versées par la commune. Celui-ci prévoit notamment dans son article 2 qu'une aide financière ponctuelle peut être accordée pour la réalisation d'une action organisée par l'association et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.

Cette aide accordée se fait indépendamment de la subvention de fonctionnement. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'association pour la durée du projet où sont définis notamment les engagements réciproques. À cet effet, le Conseil est appelé à se prononcer sur l'attribution

individuelle de subventions de projet aux associations telles qu'elles figurent dans la liste ci-jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE le versement de subventions de projets pour les associations ci-après :

| ASSOCIATION | INTITULE PROJET | SUBVENTION |
|---|---|-----------------|
| FDACOM | Développement annuel de l'activité commerciale | 4 200 € |
| LES AMIS DU MUSEE ET DU PATRIMOINE DE SALON ET DE LA CRAU | Concours Photos Mi Février 2018 | 300 € |
| LES AMIS DU MUSEE ET DU PATRIMOINE DE SALON ET DE LA CRAU | Rédition du livret sur les demeures salonnaises | 3 000 € |
| ATHLETIC CLUB SALONNAIS | Course de Bel Air 04 Février 2018 | 5 000 € |
| ECHIQUER NOSTRADAMUS | Tournoi d'échecs de parties rapides 25 février 2018 | 700 € |
| Les 4L DORADOS | Rallye 4L Trophy humanitaire 15 au 25 février 2018 | 1 000 € |
| FOULEE SALONNAISE | 25ème édition du Souvenir Jean Moulin 18 mars 2018 | 2 500 € |
| RECYCL13 | Réparation du véhicule de collecte | 1 000 € |
| ROTARY CLUB SALON CRAPONNE | Espoir en tête 09 Mars 2018 | 2 000 € |
| TOTAL | | 19 700 € |

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer les conventions correspondantes formalité, indispensable au versement des subventions.
- DIT que les crédits seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 du budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Mourad YAHIATNI

16 - DELIBERATION N°016 : DIRECTION GENERALE DES SERVICES : Financement Groupe ADDAP 13 « Seconde Chance » - Action du Plan d'Accès à l'Emploi 2018.

FV/LB

7.5

Politique de la Ville

Financement Groupe ADDAP 13 « Seconde Chance » - Action du Plan d'Accès à l'Emploi 2018.

La municipalité, dans le cadre du Plan d'Accès à l'Emploi, a affirmé sa volonté politique de

développer et d'accompagner les jeunes les plus en difficulté de la commune en leur proposant un suivi personnalisé et individualisé, leur permettant de s'inscrire durablement dans un parcours d'insertion professionnelle.

La commune, depuis 2015, développe le « Dispositif Seconde Chance » en direction de ce public. Cette nouvelle dynamique permet d'optimiser de façon plus pertinente une intervention en direction de ce public par la mise en place d'une équipe pluridisciplinaire travaillant sur une approche globale du jeune, en tenant compte de sa singularité et en proposant un accompagnement de proximité adapté à ses difficultés.

À partir d'un parcours défini avec le jeune, ce dispositif permet de mobiliser de façon efficace un ensemble d'actions spécifiques (chantiers jeunes, heures d'insertion...) et des réponses de Droit Commun au service de son projet individuel.

Pour 2018, le dispositif « Seconde Chance » va accompagner à nouveau 80 jeunes de 16 à 26 ans en grande précarité et exclus de toute dynamique d'insertion. Cette démarche qui a un caractère innovant, fait l'objet d'un consensus à la fois sur le constat et sur la méthode d'intervention par les principaux acteurs des territoires.

Pour la réussite de ce dispositif, l'accompagnement et le suivi par un personnel qualifié et dédié exclusivement au dispositif sont déterminants. Au vu des éléments positifs du bilan 2017 (82 jeunes concernés par l'action avec 60% de sorties positives du dispositif), et afin de maintenir le projet, il est nécessaire de maintenir les deux référents territoriaux d'insertion mis à disposition respectivement par le Groupe ADDAP 13 et la Mission Locale du Pays Salonais.

Afin de continuer le travail déjà engagé, la présente délibération a pour objet de poursuivre la collaboration avec le Groupe ADDAP 13, par l'affectation d'un éducateur à temps plein sur ce projet.

Les missions principales de ce référent territorial d'insertion seront les suivantes :

- Accompagnement et suivi individuel et global d'un public jeune (16 à 26 ans) en rupture de parcours et grande difficulté d'insertion.
- Élaboration de parcours individuels d'insertion, en fonction de la spécificité de chaque situation.
- Mobilisation du partenariat, des différents dispositifs de Droit Commun, et des réponses locales pour la construction des parcours.
- Participation active au fonctionnement du dispositif et à ses orientations.
- Coordination d'actions collectives à destination du public cible.

Grâce à un conventionnement entre la Collectivité et le Groupe ADDAP 13 (cf. document ci-joint), ce poste est mis à disposition en totalité sur cette action et placé sous la coordination technique du Service Politique de la Ville de la Métropole, et sous l'autorité du Directeur Général des Services de la ville de Salon-de-Provence.

Afin de permettre l'implication du Groupe ADDAP 13 dans le projet, et selon les termes de la convention, il est nécessaire d'attribuer une subvention au Groupe ADDAP 13, à hauteur de 48 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention au groupe ADDAP 13 de 48 000 € selon les modalités prévues par la convention.

- APPROUVE la convention entre le groupe ADDAP 13 et la Collectivité.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer l'ensemble des documents relatifs à la présente délibération.
- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**17 - DELIBERATION N°017 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Leslie ROBERT.**

LG/CK/JL

6-4

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Leslie ROBERT.

Le 15 octobre 2017, le véhicule de Madame Leslie ROBERT a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Leslie ROBERT a stationné son véhicule sur le Boulevard David, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner au droit du N° 45.

L'arrêté municipal N° 1487 du 06 octobre 2017 prévoyait la mise en place de la signalisation à la charge du pétitionnaire.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que les panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Leslie ROBERT, d'un montant s'élevant à 129,96 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Leslie ROBERT pour un montant total de 129,96 € (cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Michel ROUX

**18 - DELIBERATION N°018 : REGLEMENTATION ET GESTION DE L'ESPACE PUBLIC :
Remboursement des frais de fourrière à Madame Sylvie LESSARD.**

LG/CK/JL

6-4

Service Reglementation et Gestion de l'Espace Public

Remboursement des frais de fourrière à Madame Sylvie LESSARD.

Le 13 octobre 2017, le véhicule de Madame Sylvie LESSARD a été enlevé par la SOCIETE GARAGE DU SOLEIL sur demande du service de la Police Municipale.

Au vu des éléments figurant au dossier, il apparaît que lorsque Madame Sylvie LESSARD a stationné son véhicule sur le Boulevard Frédérique Mistral le 09 octobre 2017, aucun panneau de signalisation n'indiquait une interdiction de stationner à compter du 13 octobre 2017.

Les services municipaux n'ont pas pu confirmer que les panneaux d'interdiction de stationner avaient bien été apposés.

Par conséquent, je vous propose de rembourser les frais de fourrière engagés par Madame Sylvie

LESSARD, d'un montant s'élevant à 154,88 €.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de rembourser les frais de fourrière à Madame Sylvie LESSARD pour un montant total de 154,88 € (cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes).
- DIT que le montant de la dépense sera imputé au chapitre 67 – ARTICLE 6718 du budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marie-France SOURD

19 - DELIBERATION N°019 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

JDG/CGEH/GS

4.1

Service Ressources Humaines

Modification du tableau des effectifs - Création de postes.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. En cas de suppression de postes, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Pour tenir compte de la réussite à un concours, d'un recrutement et compte tenu des besoins des services, il est proposé de modifier le tableau des effectifs en créant les postes ci-dessous.

Création des postes suivants :

FILIERE Administrative

Administrateur 1 poste à temps complet

FILIERE Police Municipale

Gardien Brigadier 1 poste à temps complet

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la création des postes susvisés au tableau des effectifs.
- APPROUVE le tableau des effectifs modifié annexé à la présente délibération.
- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

20 - DELIBERATION N°020 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Protocole d'accord Stade d'Honneur.

JDS/CS

1.5

Service Techniques Municipaux

Protocole d'accord Stade d'Honneur.

La toiture de la tribune du Stade d'Honneur a été réhabilitée en 2013.

Des désordres sont intervenus sur le complexe d'étanchéité, générant des infiltrations pour lesquelles les entreprises LANDRAGIN et SUD ETANCHEITE ont été appelées en garantie décennale.

Les travaux de reprise à réaliser représentent environ 90 m² pour un montant de 11.747,43 € HT, dont la prise en charge du préjudice est répartie de la manière suivante :

LANDRAGIN : 20 %

SUD ETANCHEITE : 80 %

En conséquence, la commune se déclare intégralement remplie de ses droits et actions du fait des désordres pris en charge par les entreprises conformément à l'article 3 du protocole d'accord.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole d'accord établi entre la Commune et les entreprises LANDRAGIN et SUD ETANCHEITE.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

21 - DELIBERATION N°021 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Travaux de proximité 2018.

MM/FG

7.5

Service Techniques Municipaux

Travaux de proximité 2018.

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône propose aux communes plusieurs dispositifs de financement de leurs opérations d'investissement.

Le programme « travaux de proximité » s'adresse à des projets dont le montant subventionnable est plafonné à 85 000 € HT auquel est appliqué un taux de 70 %, soit une aide de 59 500 € au plus par opération, à l'exclusion de tout autre financement public.

Au titre de l'année 2018 et pour respecter la planification impérative de certains travaux, je vous invite à solliciter une convention de partenariat en faveur des trois opérations suivantes, inscrites à la section Investissement du budget, selon le plan de financement ci-après :

| Intitulé opérations | Montants HT | Département | Ville |
|--|-------------------|-------------------|------------------|
| Création d'un pôle d'accompagnement à la naissance et à la parentalité | 85 000,00 | 59 500,00 | 25 500,00 |
| Création de classes en Réseau d'Éducation Prioritaire | 85 000,00 | 59 500,00 | 25 500,00 |
| Programme annuel de travaux dans les écoles | 85 000,00 | 59 500,00 | 25 500,00 |
| TOTAL | 255 000,00 | 178 500,00 | 76 500,00 |

Une seconde délibération sera ultérieurement proposée à l'approbation du Conseil Municipal pour le financement de sept autres opérations, puisque le dispositif prévoit le dépôt d'un maximum de dix dossiers par an.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la réalisation des opérations ci-dessus au titre de l'exercice 2018.
- SOLLICITE le Conseil Départemental en faveur d'un financement au taux de 70 % du montant HT de chaque opération, plafonnée à 85 000 €.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer les conventions correspondantes et tout document annexe.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

22 - DELIBERATION N°022 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Souscription à l'option énergie renouvelable d'EDF Collectivités.

MM/FG

8.8

Souscription à l'option énergie renouvelable d'EDF Collectivités.

Afin de participer à la transition énergétique et lutter contre le réchauffement climatique, Électricité de France propose une offre d'électricité verte. Dans le cadre de sa politique environnementale, la commune de Salon-de-Provence souhaite, comme beaucoup de ses citoyens, soutenir cette démarche en souscrivant à l'option « Énergie Renouvelable d'EDF Collectivités », en lieu et place de l'offre actuelle de fourniture d'électricité EDF Collectivités.

Les principes de cette option, qui sera mise en œuvre au moment du renouvellement des contrats souscrits pour la fourniture d'électricité, soit au 1er janvier 2018, prévoient :

- Le choix du niveau d'engagement de la commune qui portera jusqu'à 100 % d'énergie verte la consommation pour tous les contrats d'électricité. Dès lors, EDF injectera le taux équivalent garanti d'une électricité certifiée d'origine renouvelable pour les contrats concernés.
- Le reversement d'un euro, pour chaque mégawatt-heure consommé, au profit du financement de projets de recherche ou de constructions d'installations d'électricité verte en France : hydraulique, éolien, solaire, bioénergie.
- La disponibilité d'une plate-forme dématérialisée pour faire connaître la mobilisation de la ville en faveur des énergies renouvelables prévoyant l'accès à divers supports de communication.

EDF s'engage de son côté à remettre des certificats de garantie d'origine qui retracent l'origine de l'électricité fournie, principalement émise en ce qui concerne Salon-de-Provence par les centrales hydroélectriques.

Au plan financier, la facturation connaîtra les augmentations suivantes annuellement :

- Pour les tarifs bleus : surcoût de 771 € TTC sur un montant global annuel de 515 081 € TTC.
- Pour les tarifs jaunes : coût supplémentaire de 1 100 € TTC pour une facturation annuelle de 679 855 € TTC.

Compte tenu des montants en jeu au regard de l'intérêt environnemental et tenant compte du fait que les services de la ville travaillent sur l'optimisation des contrats dans le cadre du nouveau tarif d'acheminement de l'électricité qui devrait engendrer, dès 2018, une économie de l'ordre de 15 000 à 20 000 €, je vous invite à souscrire à l'offre d'EDF.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la souscription à l'option Énergie renouvelable d'EDF collectivités au 1er janvier 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer tout document aux effets ci-dessus.
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2018.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

23 - DELIBERATION N°023 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal.
Acquisition de la voirie et des espaces communs Lotissement PAUL THEROND.

MM/LP/KTC/CP

3.1

Service Urbanisme

Budget Principal.

Acquisition de la voirie et des espaces communs Lotissement PAUL THEROND.

Le lotissement PAUL THEROND se situe dans le quartier des Viougues. Il est proposé d'intégrer la voirie et les espaces communs de ce lotissement dans le domaine public communal.

Il s'agit notamment des parcelles cadastrées sous les numéros 365, 366 et 367 de la section AT d'une superficie cadastrale totale de 977 m², correspondant aux impasses Bellevue et de la Crémade ainsi qu'au chemin piétonnier interne au lotissement.

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de notaire restant à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

L'ensemble des co-lotis, réunis en assemblée générale les 16 septembre 2016 et 07 octobre 2017, a accepté, à la majorité requise par les statuts de l'A.S.L., le transfert de la voirie et des espaces communs du lotissement au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement PAUL THEROND, ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement correspondant notamment aux parcelles cadastrées sous les numéros 365, 366 et 367 de la section AT, afin de les incorporer dans le domaine public communal.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

24 - DELIBERATION N°024 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Budget Principal.
Acquisition de la voirie et des espaces communs Lotissement LE CLOS MARGOT.

MM/LP/KTC/CP

3.1

Service Urbanisme

Budget Principal.

Acquisition de la voirie et des espaces communs Lotissement LE CLOS MARGOT.

Le lotissement LE CLOS MARGOT se situe dans le quartier des Massuguettes.

Il est proposé d'intégrer la voirie et les espaces communs de ce lotissement dans le domaine public communal.

Il s'agit notamment de la parcelle cadastrée sous le numéro 1007 de la section BR d'une superficie cadastrale totale de 2 941 m², correspondant à la rue de la Voie Lactée.

Cette acquisition est consentie et acceptée à titre gratuit, les frais de notaire restant à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

La présidente de l'A.S.L. a communiqué par courrier en dat du 09 avril 2015 l'accord individuel de chacun des 13 colotis quant au transfert de la voirie et des espaces communs du lotissement au profit de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement LE CLOS MARGOT, ou toute autre personne s'y substituant, la voirie et les espaces communs dudit lotissement, correspondant notamment à la parcelle cadastrée sous le numéro 1007 de la section BR, afin de les incorporer dans le domaine public communal.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge de l'Association Syndicale Libre (A.S.L.) du lotissement.

UNANIMITE

POUR : 43
ABSTENTION : 00
CONTRE : 00
NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

25 - DELIBERATION N°025 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution d'une servitude de tréfonds pour branchements publics au profit de la Metropole Aix-Marseille-Provence. Parcelles AW 156-AW 154.

MM/LP/KTC

2.2

Service Urbanisme

Constitution d'une servitude de tréfonds pour branchements publics au profit de la Metropole Aix-Marseille-Provence.

Parcelles AW 156-AW 154.

La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude de tréfonds pour branchement(s) public(s) aux réseaux d'eaux usées et/ou d'eau potable sous les parcelles communales cadastrées sous les n° 156 et 154 de la section AW, situées dans le quartier de La Monaque, Impasse du Château d'Eau, au niveau des Jardins Familiaux à SALON-DE-PROVENCE.

Cette servitude doit permettre de desservir en réseaux publics d'eaux usées et/ou d'eau potable la parcelle cadastrée sous le n° 163 de la section AW, grâce à un raccordement d'une longueur de 70 mètres environ et d'une largeur de 3 mètres. Les caractéristiques de cette servitude sont développées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

Cette convention, consentie à titre gracieux, sera conclue à demeure, pour la durée de la canalisation objet de la présente, ou de toutes les autres canalisations qui pourront lui être substituées sans modification de l'emprise existante. Elle prendra effet à compter de sa notification et fera l'objet d'un acte notarié, aux frais du bénéficiaire, ainsi que d'une publication auprès de la Publicité Foncière.

Il est proposé de consentir à cette servitude au profit de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude de tréfonds au profit de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GAUDIN, sur les parcelles communales cadastrées sous les n° 156 et 154 de la section AW, afin de lui permettre l'établissement de branchement(s) public(s) aux réseaux d'eaux usées et/ou d'eau potable, au profit de la parcelle cadastrée sous le n° 163 de la section AW, selon les conditions précédemment citées et conformément au projet de convention joint à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que cette servitude fera l'objet d'une convention.
- DIT que cette servitude fera l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

26 - DELIBERATION N°026 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Procédure de déclassement partiel du domaine public communal de l'Impasse de la Vigne.

MM/LP/KTC

3.4

Service Urbanisme

Procédure de déclassement partiel du domaine public communal de l'Impasse de la Vigne.

L'Impasse de la Vigne, située dans le quartier des Viougues, ne constitue plus une voie de liaison avec la Rue Henri Dunand. Elle s'interrompt au niveau de la propriété de Monsieur et Madame Bruno TEXIER, cadastrée sous le n° 265 de la section AV.

Ces derniers ont sollicité la Commune afin d'acquérir le « fonds » de cette impasse, contigu à leur propriété, tel que précisé sur le plan joint à la présent délibération. La vente de ce terrain au profit de Monsieur et Madame Bruno TEXIER nécessite préalablement son déclassement du domaine public communal.

Il est donc proposé de lancer une procédure de déclassement partiel du domaine public communal de cette impasse. Cette procédure comprend notamment une enquête publique, à l'issue de laquelle le commissaire-enquêteur rendra son rapport et ses conclusions au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ces conclusions, constatera la désaffectation formelle et se prononcera éventuellement sur le déclassement de cette emprise foncière.

Vu les articles L141-3 à L141-7 du Code de la Voirie Routière, relatifs aux classement et déclassement de voies communales ;

Vu les articles R*141-4 à R*141-10 du Code de la Voirie Routière, fixant les modalités de réalisation des enquêtes publiques relatives aux classement et déclassement de voies communales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'engager la procédure de déclassement partiel du domaine public communal de l'Impasse de la Vigne, au droit de la parcelle cadastrée sous le n° 265 de la section AV, sur une longueur de 25 mètres environ, tel que précisé sur le plan joint à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'adjointe déléguée, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

RAPPORTEUR : Madame Marylene BONFILLON

27 - DELIBERATION N°027 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A.

MM/LP/KTC

2.2

Service Urbanisme

Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet avec l'E.P.F. P.A.C.A.

Dans le cadre de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet, la Commune sollicite l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (E.P.F.) PROVENCE ALPES COTE D'AZUR (P.A.C.A.) pour une mission de portage foncier de deux sites distincts :

- Le site de la Croix Blanche, cadastré sous le n° 235 de la section CK, appartenant à l'ETAT et en cours de libération par R.T.E. Situé le long de l'autoroute A7, d'une superficie cadastrale de 23 852 m², il comprend une base d'activités d'intervention hélicoptées. Ce site a vocation à accueillir les services techniques de la ville occupant actuellement le site de Michelet.
- Le site de Michelet, cadastré sous le n° 99 de la section BD, d'une superficie cadastrale de 9 400 m², libéré prochainement de son occupation par les services techniques communaux, a vocation à accueillir un projet urbain mixte.

Ladite convention prendra fin le 31 décembre 2022.

Vu la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et de Michelet avec l'EPF PACA ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur les sites de la Croix Blanche et Michelet avec l'EPF PACA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, et tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette opération.
- DIT que les actes authentiques seront passés en la forme notariée.
- DIT que les dépenses liées à la mise en œuvre de cette convention seront inscrites au budget.

UNANIMITE

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

FIN DE SEANCE A 20 H 30

LE PRESIDENT DE SEANCE



Nicolas ISNARD

LE SECRETAIRE DE SEANCE



David YTLER

PUBLIÉ LE :

13 DEC. 2017

2017-859 Bis

NI/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES

TRANSMIS Le

13 DEC. 2017

DÉCISION à M. LE SOUS PRÉFET

Objet : Création d'une régie d'avances et de recettes prolongée « Forfait Post Stationnement »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa 7,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 13/11/2017,

CONSIDERANT les modifications apportées par la loi en matière de gestion des infractions au stationnement payant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de pouvoir encaisser les recettes des forfaits post-stationnement,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De créer une régie d'avances et de recettes prolongée « FORFAIT POST STATIONNEMENT », pour l'encaissement des recettes issues des forfaits appliqués par les agents de surveillance de la voie publique dans le cas d'infractions au stationnement payant.

ARTICLE 2 – Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 70, article 70321, service 2140 et les dépenses inscrites au budget de la Ville chapitre 67 article 6718 service 2210.

ARTICLE 3 - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

06 DEC. 2017

NI/ASXR/ACM/EH
DIRECTION JURIDIQUE

8

2017-865

TRANSMIS Le

06 DEC. 2017

à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

OBJET : Affaire Les Terrasses d'Hélios
Bouygues Immobilier c/Commune de Salon-de-Provence
Désignation de l'avocat

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11 et 16,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'assignation en référé de la commune devant le Président du Tribunal de Grande d'Instance, notifiée le 8 novembre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate à la Cour d'Aix-en-Provence, afin de défendre les intérêts de la Commune,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les frais et honoraires correspondants à ses diligences dans cette affaire,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de désigner Maître Laurine GOUARD ROBERT, avocate au barreau d'Aix-en-Provence, pour engager et ainsi défendre les intérêts de la commune.

ARTICLE 2 : de fixer le montant de ses frais et honoraires la somme de 1 600 € HT soit 1 920 € TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) dans le cadre de cette procédure.

ARTICLE 3 : de prélever ces frais sur les crédits du budget prévus à cet effet, Chapitre 011, article 6227, Service 2130, code famille 75.03

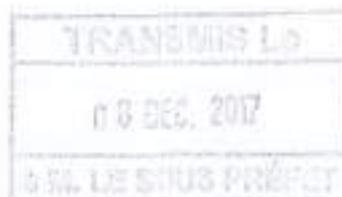
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 05 DEC 2017


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



2017-868



PUBLIÉ LE :
08 DEC. 2017

REF : AM/LJ/MC(090)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

DECISION

Objet : Achat de matériels de motoculture destinés à différents services (environnement et paysages, voirie, propreté urbaine, sports)

Marché à lots séparés passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité d'acquérir divers matériels de motoculture pour les différents services municipaux.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un marché à lots séparés pour l'acquisition de divers matériels de motoculture pour les différents services municipaux, comme suit :

- Lot n°1 – Tondeuses tractées thermiques professionnelles pour le service Environnement et Paysages avec NICOLAS JARDINAGE à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 1 168,54 € HT (soit 1 402, 25 € TTC).
- Lot n°2 – Débroussailleuses thermiques pour le service Environnement et Paysages avec PACA MOTOCULTURE à PEYNIER (13790) pour un montant de 1 840,00 € HT (soit 2 208,00 € TTC).
- Lot n°3 – Tronçonneuse forestière thermique pour le service Environnement et Paysages avec AIX MOTOCULTURE à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 465,00 € HT (soit 558,00 € TTC).
- Lot n°4 – Tronçonneuses thermiques pour les services Environnement et Paysages - Voirie et Sports avec AIX MOTOCULTURE à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 750,00 € HT (soit 900,00 € TTC).
- Lot n°5 - Taille-haies thermiques pour le service Environnement et Paysages avec AIX MOTOCULTURE à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 784,00 € HT (soit 940.80 € TTC).
- Lot n°6 – Perche d'élagage thermique pour le service Environnement et Paysages avec

PACA MOTOCULTURE à PEYNIER (13790) pour un montant de 780 € HT (soit 936 € TTC).

- Lot n°7 – Souffleur à mains moteur électrique pour le service Propreté Urbaine avec PRIMEVERE MOTOCULTURE à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 7 469,72 € HT (soit 8 963,66 € TTC)
- Lot n°8 – Souffleur à dos thermique pour le service Environnement et Paysages avec AIX MOTOCULTURE à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 463,00 € HT (soit un total de 555,60 € TTC)
- Lot n°9 – Débroussailleuses réciprocatrice thermiques pour le service des Sports avec PRIMEVERE MOTOCULTURE à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 5 215,76 € HT (soit 6 258,91 € TTC)
- Lot n°10 – Désherbeur mécanique + porte outils thermique pour le service Environnement et Paysages avec NICOLAS JARDINAGE à SALON DE PROVENCE (13300) pour un montant de 11,633,58 € HT (soit un montant de 13 960,30 € TTC)
- Lot n°11 – Aspirateur à feuilles thermique pour le service des Sports avec AIX MOTOCULTURE à AIX EN PROVENCE (13090) pour un montant de 1 470,00 € HT (soit 1764,00 € TTC)

ARTICLE 2 – Le marché est conclu pour la durée nécessaire à la livraison/installation du matériel.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune,

- Autorisation de Programme SPSPSPOR-15 chapitre 21, article 2158, code service 3410, nature de prestation 33.04. pour les lots 4, 9 et 11.
- Autorisation de Programme STSTMDIV-15, chapitre 21, article 2158, code service 8610, nature de prestation 35.04. pour les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 10
- Autorisation de Programme STSTMDIV-15, chapitre 21, article 2158, code service 8410, nature de prestation 35.04 pour le lot 4
- Autorisation de Programme STSTMDIV-15, chapitre 21, article 2158, code service 8810, nature de prestation 35.04 pour le lot 7

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

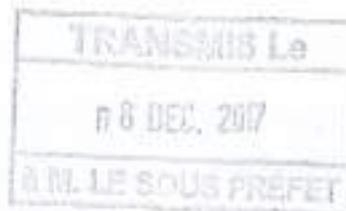
Le 08 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2017-869

REF : AM/LJ (091)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



PUBLIÉ LE :
08 DEC. 2017

DECISION

Objet : Premier équipement du guichet unique du Mas Dossetto – Acquisition et installation de mobiliers
Marché passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 11 octobre 2017, la remise des offres ayant été fixée au 27 octobre 2017,

Vu l'avis de la Commission de commande publique, dans sa séance du 24 novembre 2017,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement au Mas Dossetto du guichet unique, il convient de pourvoir à l'équipement mobilier,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un marché pour la fourniture et l'installation de mobilier pour le premier équipement du guichet unique au Mas Dossetto, avec la société V3P AMENAGER SON BUREAU à MAZAN (84380).

ARTICLE 2 : Ce marché est conclu pour un montant de 13 786,00 € HT, soit 16 543,20 € TTC.

ARTICLE 3 : La durée du marché se confond avec la durée nécessaire à la livraison-installation des matériels.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de Programme GTGT1574, Chapitre 15174, Article 2184, nature de prestation UF170013.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

08 DEC. 2017

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2017

2017 - 870

REF : AM/LJ/AT (92)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR

DECISION

Objet : Maternelle des Alliés

**Projet d'extension et réaménagement des locaux – Installation d'un ascenseur
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société SCHINDLER**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la décision en date du 24 juillet 2017, de conclure un marché pour les travaux d'installation d'un ascenseur, à la Maternelle des Alliés dans le cadre du projet d'extension et réaménagement des locaux, notifié à la société SCHINDLER à MARSEILLE le 31 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission de Commande Publique, dans sa séance du 24 novembre 2017,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, des évolutions et adaptations ont entraîné des modifications de prestations et que le montant initial du marché doit être augmenté.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché de travaux d'installation d'un ascenseur à la Maternelle des Alliés dans le cadre du projet d'extension et réaménagement des locaux, conclu avec la société SCHINDLER afin de prendre en compte des modifications aux prestations initialement prévues, pour un montant en plus-value de 1 180,00 € HT (soit 1 416,00 € TTC).

...

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de 20 656,25 € HT (soit 24 787,50 € TTC) ce qui représente une augmentation de 6,06 % du montant initial.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1555, Chapitre 15155, Article 2313 et Chapitre 011, article 6156, code service 8300, nature de prestation 81.28 pour la maintenance.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 08 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
* Conseiller Régional

2017-871

PUBLIÉ LE :
08 DEC. 2017

TRANSMIS Le
08 DEC. 2017
à M. LE SOUS PRÉFET

DIRECTION JURIDIQUE
NBASXR/ACM
Sf

DÉCISION

Objet : Avenant n°1
Bail Commercial du 14 avril 2017
56 Cours Gimon

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail commercial conclu le 14 avril 2017 entre la Commune de Salon-de-Provence et la SARL CONFISERIE MAS PROVENCAL, concernant les locaux sis 56 cours Gimon

Vu l'article 261 D du code Général des Impôts,

Vu les articles 193 et 194 de l'annexe II du CGI,

Vu la réponse de la Direction Générale des Finances Publiques – Pôle Fiscal en date du 8 novembre 2017 adressé à Monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les termes du bail du 14 avril 2017 et de supprimer l'article 8 prévoyant l'application de la TVA au montant du loyer, cette option n'a pas été exercé par la Commune

DECIDE en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Signer et approuver les termes de l'avenant n°1 du bail commercial du 14 avril 2017 de l'immeuble du 56 Cours Gimon portant sur la suppression de l'Article 8 du bail intitulé « Taxes ». Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 08 DEC 2017


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2017

2017-872

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

**Objet : Contrat de location/maintenance
de 2 photocopieurs pour le Guichet Unique «Mas Dosseto »**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper de 2 photocopieurs le Guichet Unique « Mass Dosseto », de conclure un contrat de location-maintenance pour chaque appareil,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec UGAP- Bat.3 Le triangle vert - 434 allée François Aubrun - Le Tholonet - 13 182 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : Ce contrat entraînera le paiement d'une redevance trimestrielle de location de 122,53 € HT (soit 147,04 € TTC) et une redevance trimestrielle de maintenance de 38,84 € HT (46,61 € TTC) et ce, pour chacun des 2 appareils.

La copie supplémentaire au forfait défini sera facturée à 0,02340 € HT l'unité couleur ou 0,00250 € HT l'unité noir et blanc.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6135, NP : 90-08 pour la partie location et article 61558 NP : 81-16 pour la partie maintenance..

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter du 3 janvier 2018 et ou à l'admission des matériels

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le - 7 DEC. 2017,



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2017-873

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2017

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

NI/DG/SL/LD/GR
DRHR/SERVICE VALORISATION DES RESSOURCES « FORMATION-CONCOURS »

VISA DU SERVICE FINANCES

DÉCISION

OBJET : Convention régissant la formation en alternance dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2017 portant sur la mise en œuvre de l'apprentissage au sein des services municipaux,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire M. Jean-Noël ZINS en centre de formation dans le cadre de son contrat d'apprentissage afin qu'il suive la formation CAP Jardinier – Paysagiste,

Considérant que le CFA Régional Agricole Public en PACA propose une formation adaptée en contrat d'apprentissage dans cette qualification, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le Centre de Formation d'Apprentis Régional Agricole Public en P.A.C.A. représenté par sa Directrice Cécile MEFFRE dont le siège est 88 chemin des Maures – BP 80049 – 06601 ANTIBES Cedex, afin de permettre à M. Jean-Noël ZINS, apprenti au sein de la Mairie de Salon de Provence de suivre la formation de CAP Jardinier Paysagiste.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 6 680,00 € (six mille six cent quatre vingts euros) pour une durée de 835 heures, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 7 DEC. 2017

Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2017

2017-874

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE
Sf

DECISION

Objet : Contrat d'utilisation
du logiciel Zero Gravity

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat d'utilisation/maintenance et assistance pour la solution z0 Gravity (gestion de projets),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat d'utilisation/maintenance/assistance avec la société GLOBALSI – 755 Chemin de la Roque Traoucade – 13 122 VENTABREN.

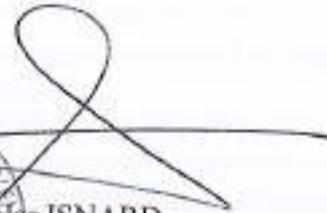
ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans pour un montant de 24 800,00 € HT (soit 29 760,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.07.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le - 8 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 DEC. 2017

2017-875

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SE

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du système de téléphonie WAZO**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du système téléphonique WAZO de la Mairie de Salon de Provence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société IVARNET – EIRL JOSE HERBRECHT – 140 allée de la garrigue – 83 130 LA GARDE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 8 970,00 € HT (soit 10 764,00 € TTC).

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 61558, NP : 63.04.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2018 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 08 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2017-876

PUBLIÉ LE :

12 DEC. 2017

SERVICE PATRIMOINE

REF : MM/CF/DS/CS

SE

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 12 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DECISION

Objet : Office du Tourisme
Contrat de maintenance de la porte automatique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que la commune doit faire procéder à la maintenance de la porte automatique de l'Office du Tourisme installée conformément à la réglementation,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance de la porte automatique avec la Société CITEC dont le siège social se trouve 36, Route Nationale 6 – 69380 LISSIEU.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une redevance annuelle de 290 € HT soit 348 € TTC.

ARTICLE 3 : Le marché est conclu à compter du 1er Janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 Décembre 2019 correspondant à une durée de 2 ans maximum.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la Commune, Chapitre 011 – Article 6156, pour la redevance et Chapitre 011 – Article 615221 pour les interventions à bons de commande, Service 8300, nature de prestation 81.30.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 08 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

13 DEC. 2017

2017_860

NL/JDG/FF
SERVICE DES FINANCES

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 13 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

DÉCISION

Objet : Création d'une régie de recettes « Location des salles municipales »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 alinéa7,
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 Avril 2014 délégrant au Maire une partie de ses pouvoirs,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable Public Assignataire en date du 13/11/2017,

CONSIDERANT la réorganisation du service des Relations Extérieures,

CONSIDERANT la nécessaire harmonisation de la location de l'ensemble des salles municipales,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De créer une régie de recettes « LOCATION DES SALLES MUNICIPALES », pour l'encaissement des recettes issues de la location de l'ensemble des salles municipales.

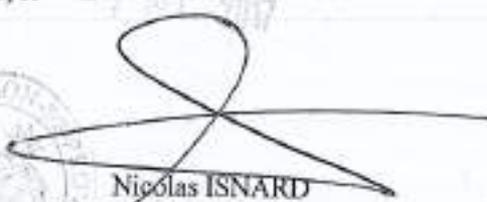
ARTICLE 2 - Les recettes seront inscrites au budget de la Ville chapitre 75, article 752, service 1252

ARTICLE 3 - Un arrêté municipal fixant les règles de fonctionnement de cette régie de recettes sera pris.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Salon-de-Provence, le

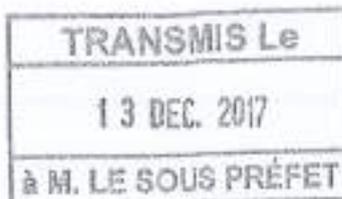



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2017-878

SERVICE PATRIMOINE
REF : MM/GR/JDS/LB/CS

SF



PUBLIÉ LE :
13 DEC. 2017

DECISION

Objet : Hôtel de Ville - Étude de diagnostic, complétée par une mission de maîtrise d'oeuvre (hors loi MOP) pour les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de production de froid

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 Avril 2014 portant délégation d'attributions du dit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la nécessité de confier une mission de diagnostic complétée par une mission de maîtrise d'oeuvre (hors loi MOP) pour la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité des installations de production de froid de l'Hôtel de Ville,

Sur proposition du Directeur Général des Services Techniques Municipaux,

DECIDE

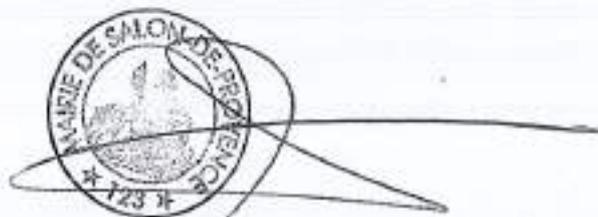
en exécution des pouvoirs susvisés

ARTICLE 1 : De conclure un marché de maîtrise d'oeuvre passé selon la procédure adaptée, avec le bureau d'étude PLB Énergie Conseil, dont le siège social se trouve Immeuble Le Mansard - Avenue du 8 Mai 1945 - 13090 AIX EN PROVENCE.

ARTICLE 2 : D'imputer la dépense correspondante qui s'élève à 12.500 € HT soit 15.000 € TTC sur les crédits de la Commune inscrits au budget chapitre 15168, article 2031 Service 8300 - AMBC BAT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence, le 13 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon de Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

13 DEC. 2017

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

13 DEC. 2017

SERVICE JURIDIQUE
N/ASXR/EH

DÉCISION

**Objet : Convention de prêt à usage
parcelle Section DY n° 4
ASL Canal Joly**

2017_879

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la demande formulée par Monsieur Noël ROUQUET, président de l'ASL du Canal Joly en date du 31 mars 2017, relative à une demande d'autorisation d'accéder à la parcelle communale cadastrée section DY n°4 aux fins de procéder au curage annuel du canal d'irrigation Joly longeant ladite parcelle,

Vu les articles 1875 à 1891 du code civil,

Considérant qu'il convient en conséquence de conclure une convention de prêt à usage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : d'autoriser l'ASL de Canal Joly à utiliser temporairement la parcelle DY n° 4, située sur la Commune de Salon-de-Provence, aux fins de procéder au curage annuel dudit canal.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention de prêt à usage fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence, le 12 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

15 DEC. 2017

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

15 DEC. 2017

REF IDG/SC
SERVICE FINANCES

sf

2017 - 881

DECISION

Objet : mise en place d'un prêt à « Taux de marché » de 1 500 000 € auprès de la Société Générale

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L.2122 alinéa 3 code général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 accordant à Monsieur le Maire délégation de pouvoirs en matière de réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L-1618-2 et au « a » de l'article L-2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet tous les actes nécessaires.

Vu l'offre de la Société Générale en date du 6/12/2017 dans le cadre de la consultation lancée pour recourir à de nouveaux emprunts,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1

De contracter auprès de la Société Générale un emprunt d'un montant total de 1 500 000 Euros dont les caractéristiques sont les suivantes :

• **Montant total : 1 500 000 euros**

Le prêt est consenti jusqu'au 29/06/2033 et s'amortira sur 15 ans à compter de la date de consolidation fixée au 29/06/2018.

Phase de mobilisation :

Nominal :

Début :

Fin :

Intérêts :

Commission de non utilisation :

oui

1 500 000 €

Date de signature du contrat

29/06/2018

Euribor* 1, 3, 6 mois (selon la date de décaissement) + 0.50 %

De la signature du contrat jusqu'à la consolidation, une commission de 0.10% l'an est perçue semestriellement où à la fin de la phase de mobilisation à terme échu sur l'encours moyen non utilisé. * floorés à zéro.

Phase de consolidation : D'un commun accord entre la Société Générale et Ville de Salon-de-Provence, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à « Taux Fixe de Marché » selon les conditions présentées ci – dessous :

- **Montant :** 1 500 000 euros
- **Date de départ :** 29/06/2018
- **Maturité :** 29/06/2033 (durée 15 ans)
- **Amortissement :** Trimestriel – Linéaire
- **Périodicité :** Trimestrielle
- **Base de calcul :** Exact/360
- **Taux d'intérêts :**

Chaque périodicité du 29/06/2018 au 29/06/2033: 1.27%

Le taux fixe définitif sera précisé lors de la finalisation et la confirmation de la Société Générale. Ce taux ne pourra pas être supérieur à 1.37%. La Société Générale ne pourra pas être tenue responsable si les conditions de marchés ne permettent pas la réalisation de cette opération.

Soulte de rupture des conditions financières : L'emprunteur devra régler à la Société Générale une soulte de rupture des conditions financières correspondant aux coûts de dénouement , pertes et frais supportés ou réputés supportés par la Société Générale résultant notamment de l'absence de décaissement, du non-respect des paramètres d'application du taux tels que figurant dans la Confirmation, de la modification des dates et des montants de remboursement prévus, de l'exigibilité anticipée du Prêt , du remboursement anticipé du Prêt ou encore de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt. Dans l'hypothèse où la soulte de dénouement de rupture des conditions financières constituerait un gain net pour la Société Générale, ledit gain sera reversé par la Société Générale à l'Emprunteur

Article 2

Donne à Monsieur Gimard, Directeur du pôle RH-Finances, délégation pour toper au téléphone les conditions définitives du tirage « Taux Fixe de Marché » visés à l'article 1 ainsi que de signer la confirmation correspondante.

Le contrat sera lui signé par Monsieur le Maire.

Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 DEC. 2017



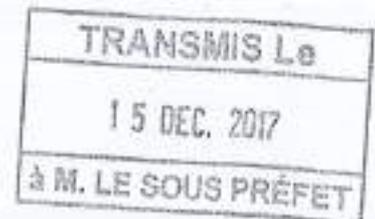
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

15 DEC. 2017

NI/ASXR/ACM
DIRECTION JURIDIQUE
SERVICE JURIDIQUE
SF

DÉCISION



**Objet : Rédaction cession du bail
au profit de l'Office de Tourisme
Kiosque n°4 Place Morgan**

2017-883

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 11,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu le bail signé entre la Société Salon Invest (Groupe Duval) et la Commune en date du 1er juillet 2013, sur des locaux sis Place Morgan, Kiosque n°4,

Vu la Décision n°2016-244 et la Convention en date du 27 avril 2016 mettant à disposition de l'Office de Tourisme le Kiosque sus-designé,

Vu la réponse du Groupe Duval reçu en Mairie le 14 novembre 2017 autorisant la cession du droit au bail du Kiosque n°4, Place Morgan, sous certaines conditions,

Considérant qu'il y a lieu de céder le bail au profit de l'office de Tourisme de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un acte de cession de droit au bail entre la Commune et l'office de Tourisme de Salon-de-Provence,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services de notre conseil Maître REYNE, du cabinet Avocatia, avocat au barreau de Marseille, et de fixer le montant de ses honoraires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de confier la rédaction de l'acte de cession du droit au bail à Maître REYNE du cabinet Avocatia,

ARTICLE 2 : de fixer les frais et honoraires de l'avocat à la somme de 2 500 euros H.T soit 3 000 euros T.T.C. (trois mille euros),

ARTICLE 3 : de prélever ces frais et honoraires sur les crédits du budget prévus à cet effet, imputation 011-020-6227-2130, code famille 7503.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

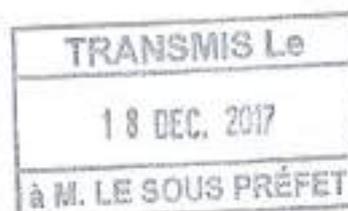
le 15 DEC 2017


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :

18 DEC. 2017



REF : AM/LJ (094) - 2017-884
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Marché de transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux

Avenant N°1 au marché conclu avec la société TRANSAZUR

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code des Marchés Publics alors en vigueur,

Vu la décision en date du 18 décembre 2013, transmise en Sous-Préfecture le 24 décembre 2013, portant conclusion du marché de transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux, transmis en sous-préfecture le 27 décembre 2013, notifié à la société TRANSAZUR le 4 janvier 2014,

Considérant que suite à des besoins nouveaux et non prévisibles lors de la conclusion du marché, le seuil maximal de commande pour la dernière année d'exécution du marché s'avère insuffisant pour couvrir l'ensemble des besoins, et doit être augmenté,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure un avenant n° 1 au marché de transport collectif occasionnel pour les écoles primaires, le CFA et les services municipaux, conclu avec la société TRASSAZUR, afin, d'augmenter le seuil maximum de commande.

ARTICLE 2 - Le seuil maximum, initialement de 89 000 € HT, et ainsi porté à 93 000 € HT, ce qui constitue une augmentation de 4,49 %. L'ensemble des autres stipulations, et notamment les prix unitaires, reste inchangé.

.../...

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et Budget annexe du C.F.A, services 3110 et 3115, chapitre 011, article 6247, nature de prestation 60.04

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 15 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 19 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

PUBLIÉ LE :
19 DEC. 2017

REF DF/MR/CL
SERVICE DIRECTION DES ACTIONS CULTURELLES

SE

2017-888

DÉCISION

OBJET : Don sculpture originale de François Bouché intitulée « L'arbre d'amour »

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 9,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014, déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs alinéa 9,

Considérant les souhaits des cinq héritiers de François Bouché : Mesdames et Messieurs Nicolas Bouché, Odette Brisson, Agnès Guiguen, Ludovic Bouché et Félicie Bouché de faire don à la commune de Salon-de-Provence d'une sculpture, de 1984, originale signée de François Bouché, intitulée « L'arbre d'amour »,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'accepter le don des héritiers de François Bouché,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : D'accepter le don à titre gracieux de la sculpture susnommée,

ARTICLE 2 : D'intégrer le don dans le patrimoine de la commune,

ARTICLE 3 : Les dépenses et les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune, chapitre 041, articles 10251 et 2161,

ARTICLE 4 : Ce don fera l'objet d'un reçu fiscal aux donateurs,

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
le 18 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

19 DEC. 2017



REF : AM/LJ(097) 2017-889
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

**Objet : Révision allégée du PLU – Réalisation d'études d'évaluation environnementale, de prévention du ruissellement et hydraulique
Marchés à lots séparés passés selon une procédure adaptée**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant que, dans le cadre de la révision allégée du PLU engagée par la Commune, diverses études s'avèrent nécessaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure des marchés pour la réalisation de ces études, passés selon une procédure adaptée comme suit :

- Lot 1 : Etude d'évaluation environnementale en lien avec un site Natura 2000 avec la société BIOTOPE PACA à LE CANNET DES MAURES (83340) pour un montant de 31 825 € HT (soit 38 190 € TTC)
- Lot 2 : Etude de prévention du ruissellement avec la Société SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à MARSEILLE (13006), pour un montant de 19 700 € HT (soit 23 640 € TTC)
- Lot 3 : Etude Hydraulique RDn113 SUD avec la Société CEREG INGENIERIE à MONTPELLIER (34080), pour un montant de 14 987,50 € HT (soit 17 985,00 € TTC)

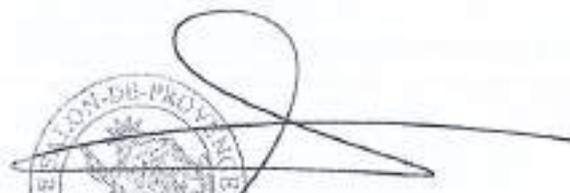
ARTICLE 2 – Les marchés sont conclus pour la durée nécessaire à la réalisation de l'ensemble des missions.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, Article 617, service 7120, nature de prestation 70.04.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 18 DEC. 2017



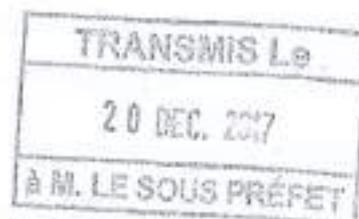
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2017

2017-896

SERVICE JURIDIQUE
M/ASXR/ACM
SE



DÉCISION

**Objet : Renouvellement du bail commercial de la
SAS CHOCOSUD
Immeuble communal 9 Cours Victor Hugo**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L.2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu la Décision n°691 du 10 octobre 2008 sur la conclusion d'un bail commercial avec la SARL CHOCOSUD,

Vu le bail commercial en date du 17 décembre 2008, conclu entre la Commune et la SARL CHOCOSUD, pour un local situé au 9 cours Victor Hugo à Salon-de-Provence,

Vu le courrier de demande de renouvellement du bail commercial de la SARL CHOCOSUD en date du 02 février 2017,

Vu le changement de statuts de la SARL CHOCOSUD et sa transformation en SAS mise à jour auprès du RCS le 3 juillet 2017,

Considérant que le droit au renouvellement du bail commercial est un droit d'ordre public.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de renouveler le bail commercial de la SAS CHOCOSUD, selon les termes du nouveau bail commercial, pour une durée de 9 ans à compter du 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : de fixer le loyer à 11 000 € par an (onze mille euros), qui pourra être révisé selon les termes de l'acte portant renouvellement du bail commercial.

ARTICLE 3 : d'inscrire les recettes correspondantes sur le budget de l'année en cours, imputation 75-020-752-2232.

ARTICLE 4 : Un bail commercial fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence,
Conseiller Régional

2017-897

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2017

NM/
PÔLE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES



TRANSMIS Le
20 DEC. 2017
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

**OBJET : Attributions de concessions funéraires (4573 à 4604)
Budget Ville**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L 2122-22-8°,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du 20 février 2006 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer des concessions funéraires aux familles qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions funéraires désignées ci-après sont attribuées :

| <i>Débiteur</i> | <i>Durée</i> | <i>Cimetière</i> | <i>N° titre</i> | <i>TARIFS</i> |
|----------------------------|---------------------|-------------------------|------------------------|----------------------|
| BEKKAR Djamila | 15 ans | 2 | 4573 | 232,00 € |
| M ou Mme ROBERT Yves | 15 ans | 2 | 4574 | 232,00 € |
| DJERADJIAN Jean-Pierre | 15 ans | 2 | 4575 | 232,00 € |
| CHASTAN Robert | 50 ans | 2 | 4576 | 781,00 € |
| CANTIN Yvon | 15 ans | 2 | 4577 | 232,00 € |
| CROZET Fernand | 50 ans | 2 | 4578 | 1 561,00 € |
| BOUHAMAM Zohra | 15 ans | 2 | 4579 | 232,00 € |
| EYMARD Robert | 15 ans | 1 | 4580 | 232,00 € |
| FERRAT Michèle | 15 ans | 2 | 4581 | 232,00 € |
| DE SAINT JEAN Marie- Paule | 15 ans | 1 | 4582 | 232,00 € |
| MACCHI Danielle | 15 ans | 2 | 4583 | 232,00 € |

| <i>Débiteur</i> | <i>Durée</i> | <i>Cimetière</i> | <i>N° titre</i> | <i>TARIFS</i> |
|--------------------------|--------------|------------------|-----------------|--------------------|
| LAZARSKI Jean-Pierre | 50 ans | 2 | 4584 | 1 228,00 € |
| TORIELLI Claude Jeannine | 50 ans | 2 | 4585 | 781,00 € |
| MARTINEZ Francisca | 50 ans | 2 | 4586 | 1 228,00 € |
| MESSAÏD Lydia | 15 ans | 2 | 4587 | 232,00 € |
| PELCAT Patrice | 15 ans | 1 | 4588 | 232,00 € |
| Mr et Mme ROBERT Yves | 15 ans | 2 | 4589 | 232,00 € |
| DE BARNIER Virginie | 15 ans | 2 | 4590 | 232,00 € |
| GORNES Nièvre | 15 ans | 2 | 4591 | 232,00 € |
| LECLERC SAEZ Henriette | 15 ans | 2 | 4592 | 232,00 € |
| SANTELLI Guy | 15 ans | 1 | 4593 | 232,00 € |
| M ou Mme GARNERO Henri | 50 ans | 2 | 4594 | 1 561,00 € |
| Mou Mme CLÉMENT Frédéric | 15 ans | 1 | 4595 | 232,00 € |
| ZIPPER Muriel | 15 ans | 1 | 4596 | 232,00 € |
| QUATELAS Martine | 15 ans | 2 | 4597 | 232,00 € |
| EGGERMONT Anne Marie | 15 ans | 2 | 4599 | 331,00 € |
| VAILLARD Michelle | 15 ans | 2 | 4600 | 232,00 € |
| ALLOUN Michel | 15 ans | 2 | 4601 | 232,00 € |
| CURCI Patricia | 15 ans | 2 | 4602 | 232,00 € |
| GARVI Martine | 15 ans | 2 | 4603 | 232,00 € |
| GATTI Josiane | 15 ans | 1 | 4604 | 232,00 € |
| TOTAL | | | | 13 039,00 € |

ARTICLE 2 : La part communale d'un montant de **13 039,00 €** sera encaissée sur le chapitre 70 article 70311 du budget de la ville code 42.10.

Fait à Salon-de-Provence,
le **19 DEC. 2017**



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

20 DEC. 2017

2017-898

DIRECTION JURIDIQUE
NI/ASXR/ACM/EH

TRANSMIS Le
20 DEC. 2017
à M. LE SOUS PRÉFET

DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
de la salle 108 à l'Atrium

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association de l'Office Municipal des Sports afin de l'aider à développer la pratique d'activités physique auprès de la population

Considérant la demande du 10 octobre 2017 formulée par l'Association,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association la salle 108 située à l'Atrium, boulevard Aristide Briand à 13300 Salon-de-Provence

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « Office Municipal des Sports », la salle 108 à l'Atrium située boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2017



SERVICE JURIDIQUE
N/ASXR/EH
0-17-899

DECISION

Objet : Mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation des marchés publics d'assurances de la Commune de Salon-de-Provence et du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence.

Marché suivant une procédure adaptée (art. 27 décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Salon-de-Provence, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la convention constitutive de groupement de commandes en date du 5 mai 2011 et de ses avenants, notamment l'avenant 9 du 28 juillet 2017, conclus entre la Commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence afin de procéder en commun à certains de leurs achats de fournitures et services courants,

Vu les dossiers de consultation, transmis le 31 octobre 2017 aux différents prestataires, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 27 novembre 2017,

Vu le rapport d'analyse du 13 décembre 2017 relatif à l'offre reçue,

Considérant la volonté de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de pouvoir s'adjoindre, dans le cadre du renouvellement de leurs marchés d'assurances arrivant à échéance le 31 décembre 2018, l'assistance d'un cabinet spécialisé.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 - De conclure, au nom de la Commune de Salon-de-Provence et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Salon-de-Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande et de ses avenants, un marché passé selon une procédure adaptée pour une mission d'audit, d'assistance et de conseil à la passation des marchés publics d'assurances, avec la société AFC Consultants « le Concorde » 345 rue Pierre Seghers à 84000 Avignon. Le montant de la mission s'élève à 3 900 euros HT (trois mille neuf cent euros hors taxe) soit à 4 680 euros TTC (quatre mille six cent quatre vingt euros toutes taxes comprises) à la

charge de la Commune, la mission pour le Centre Communal d'Action Sociale étant offerte.

ARTICLE 2 – Le marché est conclu à compter de sa notification et jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune au chapitre 011-020 , article 6188, service 2130, nature de prestation 70-06.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

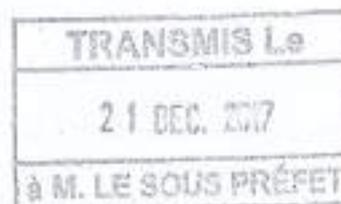
Fait à Salon-de-Provence, le 19 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2017



DIRECTION JURIDIQUE
N/ASXR/ACM/EH 2017-900

DÉCISION

Objet : Convention de mise à disposition
de 2 salles à l'Atrium

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 5,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant que la Commune de Salon-de-Provence souhaite soutenir l'association de « l'Université du Temps Disponible de Salon-de-Provence » afin de l'aider à développer ses activités culturelles, ludiques et sportives,

Considérant la demande du 10 octobre 2017 formulée par l'Association,

Considérant qu'il convient de mettre à la disposition de l'association la salle 108 située à l'Atrium, boulevard Aristide Briand à 13300 Salon-de-Provence

DECIDE
en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de mettre à disposition de l'association « l'Université du Temps Disponible de Salon-de-Provence » 2 salles à l'Atrium situées boulevard Aristide Briand.

ARTICLE 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : une convention fixe les droits et obligations réciproques.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 19 DEC 2017



Nicolas ISNARD
Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

21 DEC. 2017

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

21 DEC. 2017

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SF

DECISION

**Objet : Contrat de location-maintenance
de 6 photocopieurs couleur**

2017-901

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat de location-maintenance pour 6 photocopieurs couleur destinés aux services : Services Techniques Municipaux, Police Municipale, Espaces Verts, Voirie, Ressources Humaines, et Patrimoine Bâti.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de location-maintenance avec UGAP – Bât. 3 – Le Triangle Vert – 434 allée François Aubrun – Le Tholonet – 13 182 AIX EN PROVENCE Cedex 5.

ARTICLE 2 : Ce contrat de location-maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 2 203,37 HT par appareil soit un total annuel de 13 220,22 €HT pour les 6 photocopieurs .

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011, article 61558 pour la partie maintenance (NP : 81-16) et article 6135 pour la partie location (NP 90-08).

Les copies en dehors du forfait seront facturées à 0,00250 €HT(Noir et Blanc) et 0,02340 €HT (couleur).

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 3 ans à compter de l'admission/installation des matériels.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 21 DEC. 2017


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2017-909

PUBLIÉ LE :
22 DEC. 2017

TRANSMIS Le
22 DEC. 2017
à M. LE SOUS PRÉFET

N° 1221 R /2017

ar10a - Direction des Finances

ARRETE

DY/JDG/FF
RÉGIE D'AVANCE ET DE RECETTES PROLONGEE
« FORFAIT POST STATIONNEMENT »
ACTE CONSTITUTIF

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la décision de Monsieur le Maire prévoyant la création d'une régie de recette « Forfait Post Stationnement » en date du 07/12/2017,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13/11/2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de détailler les modalités de fonctionnement de l'encaissement des produits du forfait post stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Il est créée une régie d'avance et de recettes « FORFAIT POST STATIONNEMENT »

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au service de la réglementation et de la gestion de l'espace public – Rue Lafayette à 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Produits des forfaits post stationnement.

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, par carte bancaire et par chèques bancaires.

ARTICLE 5 – Recours à la régie prolongée : en application de l'article L2333-87 du CGCT, la durée maximum pour l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la date d'émission du forfait post stationnement. A défaut de constatation du paiement au comptant, le régisseur transmet à l'ANTAI tous les éléments nécessaires pour agir en tant qu'ordonnateur et émettre un titre de recettes exécutoire envoyé au comptable public qui poursuivra le recouvrement par toutes les voies de droit. Le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements dès lors que le titre de recettes a été émis. Tout paiement qui parviendrait au-delà de ce délai doit être remis immédiatement au comptable.

ARTICLE 6 – Le redevable peut entamer un recours contentieux et voir son forfait annulé. Dans ce cas, la régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursement du forfait post stationnement après recours contentieux

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant :

- Par virement bancaire

ARTICLE 8 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 100€ (CENT EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000€ (CINQ MILLE EUROS).

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte DFT est fixé à 3 000€ (TROIS MILLE EUROS).

ARTICLE 11 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 400€ (QUATRE CENTS EUROS).

ARTICLE 12 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs en même temps que les recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 17 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON-DE-PCE le 19 DEC. 2017


Par délégation,
David YTIER
Adjoint aux Finances



2017-910

PUBLIÉ LE :

22 DEC. 2017

ar10a - Direction des Finances

N° 1222 R /2017

ARRETE

DY/JDG/FF
REGIE DE RECETTES
« RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF »
EXTENSION DE L'OBJET ET
CHANGEMENT DE DENOMINATION

TRANSMIS Le
22 DEC. 2017
à M. LE SOUS PRÉFET

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU les arrêtés 1088R du 12/08/2014 et 1194R du 30/01/2017 portant acte constitutif de la régie « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/12/2017,

CONSIDERANT la création d'un guichet unique pour l'enfance et la jeunesse,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'objet et le fonctionnement de la régie citée ci-dessus,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la régie « RESTAURATION SCOLAIRE ET ACCUEIL RECREATIF » sera transformée en régie d'avances et de recettes prolongée et changera de nom pour s'appeler régie d'avances et de recettes prolongée « GUICHET ENFANCE JEUNESSE ».

...

ARTICLE 2 – Cette régie est installée au Mas Dossetto, 44, rue d'Oslo à 13300 SALON-DE-PROVENCE. Deux sous régies temporaires seront également créées afin de permettre au service de fonctionner avant la réception définitive du bâtiment.

ARTICLE 3 – La régie encaisse les produits suivants :

- Restauration scolaire
- Activités découvertes
- Accueil périscolaire
- Accueil en crèches
- Accueil Collectif de Mineurs (ACM - 3 à 6 ans sur les structures municipales)

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : en numéraire, par cartes bancaires, par chèques bancaires, par prélèvement automatique pour les familles ayant souscrit à ce service, par internet et par Chèques Emploi Service Universel (C.E.S.U. mais uniquement pour l'accueil périscolaire)

ARTICLE 5 – Recours à la régie prolongée : la date limite d'encaissement des recettes par le régisseur est fixée à un délai de trois mois après la date d'émission de la facture.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, le régisseur demandera à l'Ordonnateur l'émission d'un titre de recettes exécutoire envoyé au Comptable Public qui poursuivra le recouvrement par toutes les voies de droit. Le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements dès lors que le délai de trois mois est dépassé. Tout paiement qui parviendrait au-delà de trois mois doit être remis immédiatement au Comptable public.

ARTICLE 6 – La régie paye les dépenses suivantes :

- Versement des recettes encaissées pour compte de tiers
- Remboursement de trop perçu aux familles dans la limite d'un plafond de 600€ (SIX CENTS EUROS)

ARTICLE 7 – Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modalités suivantes :

- Par virement

ARTICLE 8 – Il est créé deux sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des deux sous régies, une à la Maison de l'Enfance et l'autre à l'Atrium.

ARTICLE 9 – Les recettes désignées à l'article 3 sont pour partie encaissées pour le compte du CCAS. Il s'agit des recettes d'accueil en crèches et en ACM sur les structures municipales qui seront reversées au tiers CCAS par le régisseur.

ARTICLE 10 – Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône, 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20.

ARTICLE 11 – Un fonds de caisse d'un montant de 200€ (DEUX CENTS EUROS) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000€ (DIX MILLE EUROS).

ARTICLE 13 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver sur le compte DFT est fixé à 60 000€ (SOIXANTE MILLE EUROS).

ARTICLE 14 – Le montant de l'avance à consentir au régisseur pour régler les dépenses prévues à l'article 6 alinea 2 est de 1 000€ (MILLE EUROS).

ARTICLE 15 – Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé aux articles 12 et 13 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs en même temps que les recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 17 – Selon la même périodicité de versement de l'encaisse, le régisseur effectuera un virement sur le compte du CCAS, des sommes correspondantes aux recettes détaillées à l'article 6 alinea 1.

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des dépenses citées à l'article 6 alinea 2 au minimum à la fin de chaque trimestre et dès lors que l'avance doit être reconstituée.

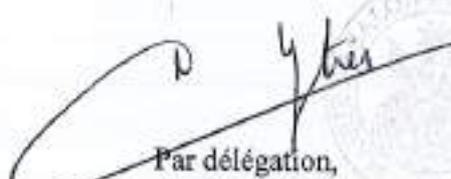
ARTICLE 18 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 – Le mandataire-suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 21 - Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public Assignataire de SALON-DE-PROVENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON-DE-PCE le 19 DEC. 2017


Par délégation,
David YTIER
Adjoint aux Finances



| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 29 DEC. 2017 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

PUBLIÉ LE :

29 DEC. 2017

REF : AM/LI(107) 2017-915
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

DECISION

Objet : Contrôle, entretien, maintenance des installations de relevage des eaux pluviales de la Ville de Salon de Provence

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au JOUE et au BOAMP le 13 novembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 18 décembre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 28 décembre 2017, d'attribuer le marché,

Considérant que dans le cadre de sa responsabilité en matière de gestion des eaux pluviales, la Ville de Salon-de-Provence doit veiller au maintien en condition opérationnelle de son parc d'installations de relevages des eaux pluviales afin de garantir leur parfait état de fonctionnement en permanence,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un accord-cadre à bons de commande, passé selon une procédure d'Appel d'Offres ouvert, pour la réalisation de prestations de contrôle, entretien, maintenance des installations de relevage des eaux pluviales avec la société AGGLOPOLE PROVENCE EAU (APE), à Salon de Provence (13300).

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu pour une redevance annuelle de 11 260,00 € HT (soit 13 512,00 € TTC) en ce qui concerne les prestations d'entretien préventif, et sans minimum ni maximum en ce qui concerne les interventions curatives à bons de commande.

ARTICLE 3 : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale du 1er janvier 2018 ou de sa notification si celle-ci est postérieure jusqu'au 31/12/2018. Il est ensuite tacitement reconductible, par période d'un an, trois fois. Les montants et seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

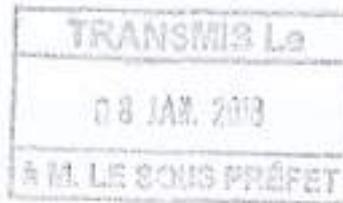
ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AM VO VO-15, Chapitre 15169, article 2315 et Chapitre 011, articles 615231, Service 8410, nature de prestation 81.37.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le directeur général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 29 DEC. 2017



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

2018-001

MM/SS
PÔLE INFORMATIQUE
SE

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel Veille Statutaire**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel de Veille statutaire,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 3 268,29 € HT (soit 3 921,95 € TTC) pour l'année 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.06.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2018 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 DEC. 2017

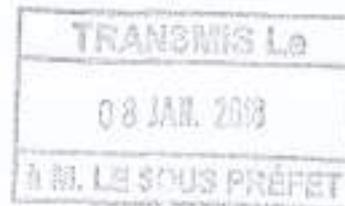


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018_003

NM/SS
PÔLE INFORMATIQUE

SA



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

DECISION

**Objet : Contrat de maintenance
du logiciel Gestion des Ressources Humaines
et Gestion Financière**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, Alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la maintenance du logiciel Gestion des Ressources Humaines et Gestion financière,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de maintenance avec la société BERGER LEVRAULT – 64 rue Jean Rostand – 31 670 LABEGE.

ARTICLE 2 : Ce contrat de maintenance entraînera le paiement d'une redevance annuelle de 19 110,11 € HT (soit 22 932,13 € TTC) pour l'année 2018.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune aux chapitre 011 et article 6156, NP : 67.06.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est conclu pour une période de 1 an à compter du 1er janvier 2018 et sera reconduit de façon tacite jusqu'au 31/12/2020.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

le 29 DEC. 2017


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018_005

REF : AM/LJ (100)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

§

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 JAN. 2018 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

DECISION

Objet : Prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant pour la Commune, dans un souci de salubrité et santé publique, de faire procéder à la capture d'animaux errants ou en état de divagation, et au ramassage d'animaux morts sur le territoire.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de prestations de capture d'animaux errants ou en état de divagation et de ramassage d'animaux morts sur le territoire de la Commune avec la société SACPA à CASTELJALOUX (47700) pour des montants susceptibles de varier entre 5 000,00 € HT (soit 6 000,00 € TTC) minimum et 20 000,00 € HT (24 000,00 € TTC) maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2018. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 76.17.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

TRANSMIS Le

08 JAN. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

PUBLIÉ LE :

08 JAN. 2018

REF : AM/LJ/MC (102)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SE

DECISION

2018_007

**Objet : Achat de fournitures de bureau et de papier d'impression
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 29 septembre 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 31 Octobre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 décembre 2017 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune d'acquérir des fournitures de bureau et de papier d'impression pour l'ensemble des services de la Ville et du CCAS et uniquement l'achat de papier d'impression pour ce qui concerne les établissements scolaires (école et CFA),

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures de bureau et de papier d'impression, comme suit :

- lot 1 : fournitures de bureau, avec la société FIDUCIAL BUREAUTIQUE à Marseille (13395), pour des montants susceptibles de varier entre 7 000,00 € HT soit 8 400,00 € TTC minimum, (7 200,00 € pour la Ville et 1 200,00 € pour le CCAS) et 29 000,00 € HT soit 34 800,00 € TTC (30 000,00 € pour la Ville et 4 800,00 € pour le CCAS)

- lot 2 : fourniture de papier d'impression, avec la société INAPA FRANCE à Corbeil Essonnes (91814), pour des montants susceptibles de varier entre 10 700,00 € HT soit 12 840,00 € TTC minimum (12 000,00 € pour la Ville et 840,00 € pour le CCAS), et 43 000,00 € HT soit 51 600,00 € TTC maximum (48 000,00 € pour la Ville et 3 600,00 € pour le CCAS)

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus du 1^{er} janvier 2018 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, Service 2600, Chapitre 011, Article 6064, Nature de Prestation 38.01 pour le lot 1 et 15.02 pour le lot 2 et sur les crédits inscrits au budget annexe du CFA

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018_009

REF : AM/LJ (099)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SF

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 JAN. 2018 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

DECISION

Objet : Achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives
Accord-cadre à bons de commande
Appel d'offres ouvert à lots séparés

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Vu les avis d'appel public à la concurrence envoyés au JOUE et au BOAMP le 10 juillet 2017, la date limite de remise des offres ayant été fixée au 07 septembre 2017,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 8 décembre 2017 d'attribuer les marchés,

Considérant la nécessité pour la Commune de pouvoir disposer, pour les établissements scolaires, de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure des accords-cadres à bons de commande pour l'achat de fournitures scolaires et de papèterie, pédagogiques et éducatives, comme suit :

- lot 1 : fournitures scolaires et de papèterie, avec la Papeterie PICHON à La Talaudière (42353), pour des montants susceptibles de varier entre 45 000,00 € HT soit 54 000,00 € TTC minimum, et 150 000,00 € HT soit 180 000,00 € TTC maximum,
- lot 2 : livres scolaires, avec la Papeterie PICHON à La Talaudière (42353), pour des montants susceptibles de varier entre 8 000,00 € HT soit 8 440,00 € TTC minimum, et 60 000,00 € HT soit 63 300,00 € TTC maximum,

.../...

- lot 3 : matériels éducatifs avec les sociétés suivantes (accord-cadre multi attributaires) : Papeterie CHARLEMAGNE à Toulon (83000), Papeterie PICHON à La Talaudière (42353), société WESCO à Cerizay (79140), et le groupement SEJER/INTERFORUM, SEJER étant le mandataire à Paris (75704) pour les montants susceptibles de varier dans les limites suivantes : sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 2 : Les accords-cadres sont conclus du 1^{er} janvier 2018 (ou de leur notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, et au budget annexe du CFA, Chapitre 011, Articles 6067, 6068, 60632, Services 3110, 3115 Natures de Prestation 28.04 (lot 1), 15.04 (lot2) et 28.02 (lot 3).

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

| |
|---------------------|
| TRANSMIS Le |
| 08 JAN. 2018 |
| à M. LE SOUS PRÉFET |

PUBLIÉ LE :

08 JAN, 2018

2018_010

REF : AM/LJ/MC (103)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Fourniture de bureau et de papier pour impression - Fourniture de pochettes et blocs repositionnables spécifiques - Marché réservé

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu la convention constitutive de groupement de commande en date du 05 mai 2011 et ses avenants conclus, en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics alors en vigueur, entre la Commune de Salon de Provence et le Centre Communal d'Action Social de Salon de Provence, relative aux besoins courants,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics et notamment les articles 36-I de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et 13 et 22 du Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la volonté de la Commune de conclure un marché réservé, passé selon la procédure adaptée relatif à la fourniture de pochettes et blocs repositionnables spécifiques,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure au nom de la Commune de Salon et au nom et pour le compte du Centre Communal d'Action Social de la ville de Salon de Provence, conformément à la convention constitutive de groupement de commande un accord-cadre à bons de commande pour l'achat de fourniture de pochettes et blocs repositionnables spécifiques avec L'ENTREPRISE ADAPTEE - L'EA aux AVENIERS (38630) pour un montant maximum de 5 000,00 € HT soit 6 000,00 € TTC maximum (4 800,00 € pour la Ville et 1 200,00 € pour le CCAS)

.....

ARTICLE 2 : L'accord-cadre est conclu du 1^{er} janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) au 31/12/2018. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de trois ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2021.

Les seuils ci-avant précisés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 3 Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune et sur les crédits inscrits au budget du CCAS, Chapitre 011, Article 6064, Code service 2600, Nature de Prestation 38.01.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

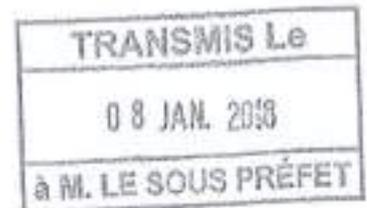
Fait à Salon-de-Provence,

Le 02 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018



2018-012

REF : AM/LJ (104)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
SE

DECISION

**Objet : Animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement
Avenant N° 1 à l'accord-cadre conclu avec l'Association IFAC**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 139-3° du décret,

Vu la décision en date du 27 février 2017, de conclure un accord cadre à bons de commande pour l'animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement, notifié à l'Association IFAC le 02 mars 2017,

Considérant que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il convient d'intégrer la possibilité pour les stagiaires de réaliser des stages d'approfondissement en externat, seule formule répondant aux contraintes de disponibilité de 3 stagiaires,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 à l'accord cadre à bons de commande pour l'animation de formation au BAFA – Sessions théoriques et d'approfondissement conclu avec l'association IFAC, afin d'intégrer un prix nouveau portant sur la réalisation de stage d'approfondissement en externat.

ARTICLE 2 : Le présent avenant n'entraîne aucune modification dans les seuils initialement fixés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN, 2018

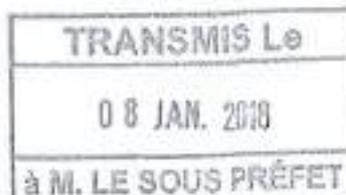


Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-013

REF : AM/LJ (089)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SR



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

DECISION

Objet : Fourniture de matériels pour arrosage
Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir s'approvisionner en divers matériels d'arrosage,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de matériels d'arrosage, avec la société SOMAIR GERVAT, à L'ISLE SUR LA SORGUE (84800) pour des montants susceptibles de varier entre 10 000 € HT (soit 12 000 € TTC) minimum et 29 000 € HT (soit 34 800 TTC) maximum.

ARTICLE 2 – L'accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2018 (ou de sa notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2018. Il est tacitement reconductible par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2020. Les montants seront identiques en cas de reconduction.

ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 60632, services 8610 et 3410, nature de prestation 20.05.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services et chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN. 2010



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

PUBLIÉ LE :

08 JAN. 2018

TRANSMIS Le

08 JAN. 2018

à M. LE SOUS PRÉFET

2018_015

REF : AM/LJ (096)

DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SF

DECISION

Objet : Etudes géotechniques, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'un nouveau groupe scolaire quartier de la gare - Lot 1 Etudes géotechniques
Avenant N° 1 au marché conclu avec la société HYDROGEOTECHNIQUE

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics, et notamment l'article 139-3° du décret,

Vu la décision en date du 7 mars 2017, de conclure un marché pour les études géotechniques, contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'un nouveau groupe scolaire quartier de la gare, et notamment le lot 1 Etudes géotechniques, notifié à la société HYDROGEOTECHNIQUE le 10 mars 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission de Commande Publique, dans sa séance du 8 décembre 2017,

Considérant que dans le cadre de l'exécution du marché, il a été découvert en sous-sol sur l'emprise du projet, un réseau pluvial non référencé sur les plans à disposition de la Commune lors de la conclusion du marché, nécessitant une étude complémentaire G5 au droit de la conduite, afin de vérifier la compacité des terrains remblayés au-dessus-de ce réseau d'une part, et de préciser les préconisations de fondations à retenir pour le projet d'autre part, indispensables à la finalisation de l'étude G2 AVP/PRO,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De conclure un avenant n° 1 au marché d'études géotechniques pour la réalisation de groupe scolaire quartier de la gare, conclu avec la société HYDROGEOTECHNIQUE afin de prendre en compte la réalisation d'études supplémentaires, pour un montant en plus-value de 2 364,98 € HT (soit 2 837,97 € TTC).

ARTICLE 2 : Le montant du marché, suite à l'avenant N° 1 est porté à la somme de :

- Tranche ferme (missions G1 et G2) : 8 035,05 € HT
- Tranche optionnelle 1 (mission G4) : 1 840,00 € HT
- Soit un montant total de 9 875,05 € HT (soit 11 850,06 € TTC), ce qui représente une augmentation de 41,71 % du montant de la tranche ferme.

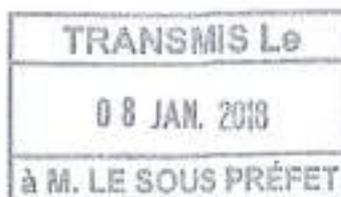
ARTICLE 3 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Autorisation de programme AP GTGT 1559, Chapitre 15159, Article 2031.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 02 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

2018_016

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme « Performance Méditerranée » relative à la formation informatique

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les agents en reclassement pour qu'ils suivent une formation informatique,

Considérant que Performance Méditerranée propose cette thématique de formation, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec SCOP Performance Méditerranée représenté par sa Directrice Générale, Madame Dominique LOUIS dont le siège social est 28, Allées Léon Gambetta 13001 Marseille ; pour permettre aux agents concernés de suivre la formation.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 3 430,00 € (trois mille quatre cent trente euros) pour une durée de 49 heures, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

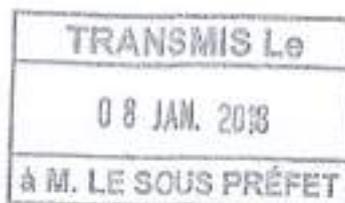
Le 04 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

REF : NI/DG/SL/JC/VG
SERVICE DRHP – FORMATION

VISA DU SERVICE FINANCES
SF



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

2018-017

DÉCISION

OBJET : Convention de formation professionnelle avec l'organisme « Axe Pro Formation » relative au contrat d'accompagnement en vue de la validation des acquis de l'expérience

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22, alinéa 4,

Vu le Code du travail,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire Madame Sylvie RAVARD pour qu'elle suive un accompagnement pour sa VAE BPJEPS,

Considérant que « Axe Pro » propose cet accompagnement, qu'il y a donc lieu de conclure une convention avec cette structure,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : De signer une convention avec Axe Pro Formation représenté par son Directeur Monsieur BINOS dont le siège social est Route de Pélissanne 13300 Salon de Provence pour permettre à Mme Sylvie RAVARD de bénéficier de cet accompagnement.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes, d'un montant de 800,00 € (huit cents euros) pour une durée de 10 heures, seront prélevées sur les crédits du budget prévu à cet effet – chapitre 011 – article 6184.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

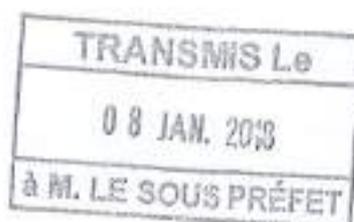
04 JAN. 2018



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional

2018-018

REF : AM/LJ(101)
DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Sf



PUBLIÉ LE :
08 JAN. 2018

DECISION

Objet : Prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique sur le territoire de la Commune
Accords-cadres à bons de commandes à lots séparés passés selon une procédure adaptée

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux Marchés Publics,

Considérant la nécessité de faire procéder à des prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique, sur l'ensemble du territoire de la Commune.,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – De conclure des accords-cadres à bons de commande pour la réalisation de prestations diverses d'hygiène et de salubrité publique comme suit :

- Lot 1 « Désinsectisation, dératisation, désinfection réseaux, bâtiments communaux, espaces publics et/ou privés » avec la société SPGS, à AIX LES MILES (13856)
- Lot 2 « Opérations de destruction de guêpes, frelons et autres nuisibles sur le domaine public » avec la société PROVALP 3D, à NICE (06100)
- Lot 3 « Débarras et nettoyages salubriques publics et/ou privés » avec la société PROVALP 3D, à NICE (06100).

ARTICLE 2 - Les accords-cadres sont conclus pour les montants suivants :

- Lot 1 : un montant forfaitaire de 3 380,00 € HT (soit 4 056,00 € TTC) pour la campagne annuelle, et sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT (soit 12 000,00 € TTC) pour les prestations à bon de commande
- Lot 2 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 5 000 € HT (soit 6 000,00 € TTC)
- Lot 3 : sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 5 000 € HT (soit 6 000,00 € TTC)

ARTICLE 3 - Ces accords-cadres sont conclus à compter du 1^{er} janvier 2018 (ou à compter de leur notification si celle-ci est postérieure) jusqu'au 31 décembre 2018. Ils sont tacitement reconductibles par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans. Les montants ci-dessus mentionnés seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 4 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, Chapitre 011, article 611, service 3710, nature de prestation 73.08.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

08 JAN. 2018




Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Conseiller Régional